



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION
DU RESEAU TRES HAUT DEBIT
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT CHARENTE NUMERIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte ouvert Charente Numérique, dont le siège est sis 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême, représenté par son Président en exercice M. Jacques CHABOT, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil syndical en date du 7 juin 2017,

Dénommé ci-après, le « Délégrant » ou le « Syndicat » ou « l'Autorité délégante »

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale « NOUVELLE-AQUITAINE THD », société anonyme au capital de 5 100 000 euros, dont le siège est sis 5 place Jean Jaurès, Bureau 516, 33000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur-Général, M. Gabriel GOUDY, dûment habilité aux présentes,

Dénommée ci-après, le « Délégataire » ou la « SPL Nouvelle-Aquitaine THD » ou « la SPL »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DEFINITIONS	8
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 3.	DUREE – PRISE D’EFFET	13
3.1.	DUREE DE LA CONVENTION	13
3.2.	ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 4.	RÉGIME DES BIENS DE LA DELEGATION	14
4.1.	BIENS DU DÉLÉGANT MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE	14
4.2.	BIENS DE RETOUR.....	14
4.3.	BIENS DE REPRISE	14
4.4.	BIENS PROPRES.....	15
4.5.	INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION.....	15
ARTICLE 5.	RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
5.1.	PRINCIPES GENERAUX	15
5.2.	COMMUNICATION D’INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.....	16
ARTICLE 6.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	16
ARTICLE 7.	EXCLUSIVITE ET PERIMETRE DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 8.	CONTINUITE ET ADAPTATION DU SERVICE PUBLIC.....	17
ARTICLE 9.	COHERENCE ET INTERCONNEXION AVEC LES RESEAUX D’INITIATIVE PUBLIQUE	18
ARTICLE 10.	OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVES PAR LES OUVRAGES REMIS AU DELEGATAIRE	18
10.1.	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES REMIS PAR LE DÉLÉGANT AU DELEGATAIRE OU CONSTRUITS PAR LE DELEGATAIRE	18
10.2.	OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES SUPPORTS	19
10.3.	OCCUPATION D’IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DE PERSONNES PRIVÉES.....	19
10.4.	OCCUPATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVÉ ET CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	19
ARTICLE 11.	CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°1	20
11.1.	PRINCIPES GENERAUX	20
11.2.	CALENDRIER DE REMISES DES BOUCLES LOCALES OPTIQUES.....	20
11.3.	DEFINITION DE LA MAILLE DE MISE EN COHERENCE ET LANCEMENT DES APPELS AU CO- FINANCEMENT PAR LE DELEGATAIRE.....	20

11.4.	ASSISTANCE DU DELEGATAIRE A LA REALISATION DES ETUDES DE CONCEPTION DES BOUCLES LOCALES OPTIQUES DU RESEAU SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE DU DÉLÉGANT.....	21
11.5.	ASSISTANCE DU DELEGATAIRE A LA REALISATION DES BOUCLES LOCALES OPTIQUES DU RESEAU SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE DU DÉLÉGANT	22
11.6.	REMISE DES BOUCLES LOCALES OPTIQUES AU DELEGATAIRE PAR LE DÉLÉGANT	23
11.7.	EXPLOITATION DES BOUCLES LOCALES OPTIQUES PAR LE DELEGATAIRE	24
11.8.	REALISATION DES RACCORDEMENTS TERMINAUX	24
11.9.	LOGEMENT ISOLE	24
ARTICLE 12.	CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°2.....	25
12.1.	PRINCIPES GENERAUX	25
12.2.	ECHANGES ENTRE LE DELEGATAIRE ET LE DÉLÉGANT SUR LA CONSTRUCTION OU L'ACQUISITION DE TRONÇONS D'INFRASTRUCTURES.....	25
12.3.	EXPLOITATION	26
ARTICLE 13.	PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION	27
ARTICLE 14.	GESTION COMMERCIALE DU RESEAU	27
14.1.	SERVICES FOURNIS AUX USAGERS DU RESEAU	27
14.2.	MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES AUX USAGERS	28
14.3.	SERVICES ET ACTIVITES ACCESSOIRES	28
14.4.	GESTION DE LA RELATION COMMERCIALE.....	29
ARTICLE 15.	TARIFICATION	29
ARTICLE 16.	EXPLOITATION TECHNIQUE ET SUPERVISION DU RESEAU.....	30
ARTICLE 17.	MAINTENANCE, ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU	31
17.1.	LES OPERATIONS DE MAINTENANCE.....	31
17.2.	GROS ENTRETIEN/RENOUVELLEMENT	32 33
17.3.	GESTION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	33
ARTICLE 18.	EVOLUTION ET EXTENSION DU RESEAU	33
18.1.	EVOLUTION DU RESEAU	33
18.2.	EXTENSIONS DU RESEAU VERS DE NOUVEAUX LOCAUX.....	34
ARTICLE 19.	DEVOIEMENTS – ENFOUISSEMENT/EFFACEMENT.....	34
ARTICLE 20.	ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION	35
20.1.	REMUNERATION.....	35
20.2.	CHARGES D'EXPLOITATION	35
ARTICLE 21.	REMBOURSEMENT D'ACQUISITION DE PRESTATIONS PAR LE DELEGANT AU DELEGATAIRE	36
21.1.	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT	36

21.2.	MODALITES DE PAIEMENT	36
ARTICLE 22.	REDEVANCE DE MISE À DISPOSITION VERSEE PAR LE DELEGATAIRE AU DELEGANT....	36
22.1.	CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCES DE MISE À DISPOSITION.....	36
22.2.	MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION FIXE R1.....	37
22.3.	MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION VARIABLE R2.....	37
ARTICLE 23.	CONSEQUENCES DES RETARDS DE LIVRAISON DES ZONES ARRIERES DE NRO.....	39
ARTICLE 24.	IMPOTS ET TAXES	39
ARTICLE 25.	REGIME DE RETARD DE PAIEMENT ENTRE LES PARTIES	3940
ARTICLE 26.	RESPONSABILITE.....	4041
ARTICLE 27.	ASSURANCES	4041
ARTICLE 28.	CONTROLE DE LA DELEGATION	4243
28.1.	OBJET DU CONTROLE	4243
28.2.	EXERCICE DU CONTROLE PAR LE DÉLÉGANT.....	4243
28.3.	OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE.....	4243
28.4.	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	4344
28.5.	REVERSEMENT PAR LE DELEGATAIRE DES PENALITES PERCUES DE SON CONCESSIONNAIRE <u>4344</u>	
ARTICLE 29.	COMITE DE SUIVI	4344
ARTICLE 30.	RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE.....	4647
ARTICLE 31.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	4647
ARTICLE 32.	REPRISE DES BIENS ET CONVENTIONS	4748
32.1.	REPRISE DES BIENS	4849
32.2.	REPRISE DES CONVENTIONS PAR LE DÉLÉGANT	4950
ARTICLE 33.	SORT DES PRODUITS CONSTATES d'AVANCE ET PAR LE DELEGATAIRE ET DES PROVISIONS EN FIN DE DELEGATION.....	4950
33.1.	SORT DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE PAR LE DELEGATAIRE.....	4950
33.2.	SORT DES PROVISIONS	4950
ARTICLE 34.	CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC A LA FIN DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION ...	5051
ARTICLE 35.	REVISION DE LA CONVENTION	5152
ARTICLE 36.	FORCE MAJEURE, CAS FORTUIT, IMPREVISION ET FAIT DU DELEGANT ET D'UN TIERS <u>5152</u>	
36.1.	FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT.....	5152
36.2.	IMPREVISION	5253
36.3.	FAIT DU DELEGANT ET FAIT D'UN TIERS.....	5253

ARTICLE 37.	CESSION DE LA CONVENTION.....	<u>5455</u>
ARTICLE 38.	TRANSFERT DE LA CONVENTION PAR LE DÉLÉGANT.....	<u>5455</u>
ARTICLE 39.	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	<u>5455</u>
ARTICLE 40.	COMMUNICATION.....	<u>5556</u>
ARTICLE 41.	DOMICILE.....	<u>5556</u>
ARTICLE 42.	NOTIFICATIONS.....	<u>5556</u>
ARTICLE 43.	DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIVISIBILITÉ DE LA CONVENTION	<u>5657</u>

PREAMBULE

Le Syndicat mixte ouvert Charente Numérique, dont sont membres le Département de la Charente, le SDEG 16 représentant l'ensemble des Communautés d'agglomération et Communautés de communes du Département et la Région Nouvelle-Aquitaine, exerce la compétence de l'article 1425-1 du code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et à l'exploitation d'infrastructure et réseaux de communications électroniques. Le Syndicat a arrêté un projet de déploiement d'un réseau de communications électroniques en fibre optique à l'abonné dans le cadre de son schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de cofinancement de l'Etat au titre du Plan France très haut débit, un accord de principe ayant été accordé par le Premier ministre en date du 1^{er} août 2016.

Ce projet implique le déploiement du réseau de communications électroniques à très haut débit sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat et, ensuite, son exploitation et sa commercialisation par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD. Le Syndicat est un actionnaire de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, au côté des trois autres actionnaires fondateurs que sont le Syndicat d'équipement des communes des Landes, le Syndicat mixte ouvert Périgord Numérique et le Syndicat mixte ouvert Lot-et-Garonne Numérique. Le non-respect de ses engagements par un des actionnaires a un impact sur les autres actionnaires que ce contrat doit limiter.

Compte tenu du contrôle conjoint qu'exerce le Syndicat sur la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, conformément au III de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession relatif à la « quasi-régie », le Syndicat est en mesure de conclure une convention de délégation de service public de gré-à-gré avec la SPL, au sens des articles L.1411-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention de délégation de service public a donc pour objet d'organiser les modalités techniques, juridiques et financières de l'exploitation et de la commercialisation du réseau du Syndicat par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, étant entendu que le Syndicat est informé que la SPL interviendra en tant que délégataire de service public pour les actionnaires actuels et futurs de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD.

Le Syndicat est par ailleurs dûment informé et accepte que la SPL Nouvelle-Aquitaine THD assure une partie des missions qui lui sont confiées par le Syndicat en mobilisant les compétences d'un tiers, au sens de l'article 54 de l'ordonnance n°2016-65 précitée, et ce dans le cadre d'une concession de services conclue par la SPL conformément aux dispositions de ladite ordonnance.

AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DES ENGAGEMENTS CI-APRES EXPOSES :

TITRE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante :

« **Annexe** » : désigne une annexe à la présente Convention.

« **AVP** » ou « **Avant-projet** » : étude de projet réalisée par un prestataire du Délégrant décrivant de manière sommaire les infrastructures et travaux nécessaires à l'établissement du Réseau qui sera remis au Délégataire.

« **PRO** » ou « **Etude projet** » : étude réalisée par un prestataire du Délégrant décrivant de manière précise et définitive les infrastructures et travaux nécessaires à l'établissement du Réseau qui sera remis au Délégataire.

« **ARCEP** » : désigne l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ou toute autre autorité administrative indépendante ou direction de l'Etat qui s'y substituerait au cours de l'exécution de la présente Convention.

« **Article** » : désigne un article à la présente Convention.

« **Câblage de sites** » : ensemble desservant un ou plusieurs sites FTTH composé(s), d'un Point de mutualisation, d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques raccordant un Point de mutualisation aux Points de branchement optiques associés et des Points de branchement optiques.

« **CGCT** » : désigne le code général des collectivités territoriales, ainsi que tout autre texte ou réglementation qui aurait vocation à lui succéder en matière d'administration et de gestion des collectivités territoriales.

« **Client final** » ou « **Utilisateur final** » ou « **Abonné** » : désigne toute personne physique ou morale cliente d'un Opérateur Usager sur le Réseau et qui ne fournit pas elle-même de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.

« **le Délégrant** » ou « **le Syndicat** » ou « **l'Autorité délégante** » : désigne le Syndicat mixte ouvert Lot-et-Garonne Numérique, autorité délégante, organisatrice du service public de mise à disposition du Réseau de communications électroniques à très haut débit objet de la présente convention.

« **Colonne montante** » : ensemble homogène situé dans les parties privatives d'un Immeuble FTTH, desservant des Logements FTTH situés sur un ou plusieurs étages et constitué d'un ou plusieurs câbles en fibre optique et des PBO qui sont raccordés aux câbles précités.

« **Concessionnaire** » : désigne le concessionnaire de services de la SPL, au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, auquel la SPL confie une partie des Missions qui lui incombe au titre de la présente Convention.

« **Convention fibre** » : contrat établi entre l'Opérateur d'immeuble et un gestionnaire d'immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la

gestion, l'entretien ou au remplacement de Lignes FTTH permettant de desservir un ou plusieurs Clients finaux dans un Immeuble FTTH.

« **Convention** » ou « **Convention de délégation de service public** » ou « **Délégation** » : désigne la présente convention, ses annexes ainsi que les avenants éventuels qui viendront la modifier.

« **CPCE** » : désigne le code des postes et des communications électroniques, ainsi que tout autre texte ou réglementation qui aurait vocation à lui succéder pour régir l'activité d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

« **Déléataire** » : désigne la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, signataire de la présente Convention.

« **Dossier des ouvrages exécutés** » ou « **DOE** » : désigne le dossier établi après la construction et contenant notamment les plans de l'ouvrage tel qu'il a été effectivement réalisé.

« **Droits d'Usage Irrévocables de Long Terme** » ou « **IRU** » : désigne les recettes perçues par le Déléataire auprès des Usagers au titre du co-financement FttH.

« **EP** » ou « **Etude préliminaire** » : désigne les études préliminaires visées par l'article 18 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

« **FttH** » ou « **Fiber to the Home** » : désigne le déploiement de la fibre optique depuis le PM jusque dans les logements ou locaux à usage professionnels.

« **FttE** » ou « **Fibre jusqu'à l'entreprise** » : désigne un Service intégrant un engagement de qualité de service en termes de temps d'intervention et de temps de rétablissement en cas d'incident.

« **Eligible** » ou « **Logement éligible** » ou « **Local éligible** » : désigne le Logement pour lequel au moins un Opérateur (qui peut être l'Opérateur d'immeuble) a relié le Point de mutualisation à son Nœud de raccordement optique et pour lequel il manque seulement le Raccordement terminal et un éventuel brassage au Point de mutualisation pour avoir une continuité optique entre le Nœud de raccordement optique de l'Opérateur et la Prise terminale optique.

« **Gestionnaire de domaine** » : désigne toute personne physique ou morale en charge de la gestion d'un domaine public ou privé emprunté par le Réseau de communications électroniques à très haut débit objet de la présente consultation.

« **Gestionnaire d'infrastructures** » : désigne toute personne physique ou morale propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures ou de superstructures qui supportent les câbles et installations du Réseau remis à, établi et/ou exploité par le Déléataire.

« **Immeuble FTTH** » : bâtiment desservant un minimum de 4 Logements pour lequel un opérateur a signé une Convention fibre avec le gestionnaire d'immeuble permettant l'installation d'un Câblage de fibre optique.

« **Jour** » : désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu calculé en Jours, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant.

« **Jour ouvrable** » : désigne tout Jour à l'exception des dimanche et jours fériés en France.

« **Jour ouvré** » : désigne tout Jour à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés en France.

« **Lien de transport optique** » : segment du Réseau qui relie les Nœuds de raccordement optiques aux Points de mutualisation. Le lien de transport optique peut être établi sous la maîtrise d'ouvrage du Délégrant, loué par le Délégrant auprès d'un tiers ou ses droits d'usage peuvent être acquis par le Délégrant auprès d'un tiers.

« **Ligne** » ou « **Ligne FTTH** » : liaison passive du Réseau constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibre optique (en fonction de l'ingénierie mono-fibre ou multi-fibres choisie) et permettant de desservir un utilisateur final..

« **Logement** » : logement ou local professionnel ou local à usage mixte d'un Client final situé dans un immeuble ou un pavillon.

« **Logement isolé** » : logement ou local professionnel ou local à usage mixte appartenant à un groupe de moins de six Logements, situés à moins de cent mètres les uns des autres et à plus de cent mètres d'une zone d'habitat contigüe, pour lesquels la pose du Point de branchement optique de rattachement est différée.

« **Maille de mise en cohérence** » : désigne un ensemble de Zones arrière de Points de mutualisation au sens de la décision n°2010-1312 de l'ARCEP. Ce regroupement vise à s'assurer de la cohérence du déploiement à une échelle plus large et notamment veiller au respect de l'objectif d'une couverture intégrale du territoire.

« **Mission n°1** » : mission au titre de laquelle le Délégataire a en charge d'assister le Délégrant dans la conception et l'exploitation et la commercialisation de Zones arrière de NRO établies sous sa maîtrise d'ouvrage, selon un mode d'affermage, ainsi que d'assurer la maîtrise d'ouvrage des Raccordements terminaux des Lignes FttH.

« **Mission n°2** » : mission au titre de laquelle le Délégataire a en charge l'exploitation de tronçons d'infrastructures qui seront établies sous la maîtrise d'ouvrage du Délégrant.

« **Nœud de raccordement optique** » ou « **NRO** » : Point de concentration d'un Réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'Opérateur active les accès de ses abonnés.

« **NRA** » : désigne un nœud de raccordement d'abonnés de la boucle locale métallique.

« **Opérateur d'immeuble** » ou « **OI** » : désigne un Opérateur FTTH ou toute personne qui installe un Câblage en fibre optique permettant d'offrir aux occupants de l'Immeuble FTTH un raccordement à très haut débit en fibre optique. Un Opérateur d'immeuble peut également avoir la qualité d'Opérateur commercial.

« **Opérateur commercial** » ou « **OC** » : désigne un Opérateur FTTH qui commercialise des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, et souhaite pour ce faire, accéder au réseau interne en fibre optique déployé par un Opérateur d'immeuble.

« **Opérateur FTTH** » : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques déployant et/ou exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques à très haut débit FTTH.

« **Opérateur [de communications électroniques]** » : désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (au sens du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques).

« **Point de branchement optique** » ou « **PBO** » : équipement permettant de raccorder le câblage amont avec le câble de branchement directement raccordé au Dispositif de terminaison intérieur optique. Le Point de branchement optique peut se trouver en pied d'immeuble ou à l'extérieur de l'habitat ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le Réseau avec le câble de branchement directement raccordé au Dispositif de terminaison intérieur optique. Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une Colonne montante, le Point de branchement permet de raccorder le câblage vertical de l'immeuble avec le câble de branchement et est généralement situé dans les boîtiers d'étage de la Colonne montante.

« **Point de mutualisation** » ou « **PM** » : point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'immeuble donne accès à des opérateurs à ces Lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Il n'y a donc pas de coupleurs en aval du point de mutualisation, y compris dans une architecture de type point-à-multipoints.

« **Point de terminaison optique** » ou « **PTO** » ou « **Dispositif de terminaison intérieure optique** ou « **DTIO** » : désigne le point de livraison du Câblage client final situé dans le Logement. Il est matérialisé par au moins une prise optique et fait partie du Câblage du Client final.

« **Raccordable** » ou « **Logement raccordable** » ou « **Local raccordable** » : désigne un logement pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et le Point de branchement optique, ou entre le Point de branchement optique et la Prise terminale optique si le Point de branchement optique est absent.

« **Raccordable sur demande** » ou « **Logement raccordable sur demande** » ou « **Local raccordé sur demande** » : désigne un Logement isolé pour lequel la pose différée d'un Point de branchement optique est nécessaire pour le rendre Raccordable.

« **Raccordé** » ou « **Logement raccordé** » ou « **Local raccordé** » : désigne un Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et la Prise terminale optique.

« **Raccordement terminal** » ou « **Branchement terminal** » : infrastructure optique située entre le Point de branchement optique et le Dispositif de terminaison intérieur optique.

« **Redevance de mise à disposition** » ou « **Redevance d'affermage** » : désigne la somme d'argent que le Délégué versera au Déléguant en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages établis sous la maîtrise d'ouvrage du Déléguant au titre des Missions n°1 et n°2 et dont le montant et les modalités de calcul sont détaillés à l'Article 22 de la présente Convention.

« **Réseau de communications électroniques à très haut débit** » ou « **Réseau de communications électroniques** » ou « **Réseau** » : désigne l'ensemble des ouvrages établis par le Délégué ou mis à sa disposition par le Déléguant au titre de la convention, constitutifs du Réseau de communications

électroniques à très haut débit objet de la présente convention, et permettant la fourniture de services auprès des Usagers. Il assure à la fois la desserte des locaux professionnels et résidentiels.

« **Autre Réseau** » ou « **Autres Réseaux** » : désigne l'un ou l'ensemble des réseaux d'initiative publique de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dont la SPL s'est vue confiée l'exploitation et la commercialisation par l'un ou l'ensemble de ses actionnaires autre que le Délégué.

« **Service** » : désigne une composante du service public délégué au terme de la présente Convention visant la mise à disposition du Réseau aux Usagers par le Délégué par voie conventionnelle et dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« **Usager** » : désigne tout opérateur de réseaux ouvert au public (ici « Opérateur ») ou Utilisateur de réseaux indépendants, au sens respectivement des 3° et 15° d'une part et du 4° d'autre part du Code des postes et des communications électroniques, souscrivant ou désirant souscrire un contrat de service auprès du Délégué, comme l'autorise le premier alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

« **Utilisateur de réseaux indépendants** » : désigne les utilisateurs de réseaux de communications électroniques réservés à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs (GFU), en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.

« **Zone arrière de NRO** » ou « **ZA NRO** » : désigne la partie du Réseau de communications électroniques à très haut débit déployée en aval des Nœuds de raccordement optiques et desservant, via des Points de Mutualisation, sur un périmètre géographique donné, un ensemble de locaux à usage professionnel et résidentiel en Lignes FTTH.

« **Zone arrière de Point de mutualisation** » : désigne un périmètre géographique continu dont l'ensemble des locaux à usage professionnel et résidentiel sont rattachés, pour leur desserte effective ou potentielle par des Lignes FTTH, à un même Point de mutualisation.

« **Zone d'activité économique** » ou « **Zone d'activité** » ou « **ZAE** » ou « **ZA** » : désigne toute zone géographique regroupant ou ayant vocation à regrouper sur un même Site une concentration significative d'activités économiques, d'entreprises et d'équipements publics.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet la délégation d'un service public selon les termes des articles L.1411-1 et suivant du CGCT et de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Le service public délégué a pour fondement l'article L.1425-1 du CGCT qui donne compétence aux collectivités territoriales en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en vue de les mettre à disposition des Opérateurs et des Utilisateurs de réseaux indépendants, qui constitueront ses seuls et uniques Usagers, à l'exclusion des Clients finals.

Le Délégué a en charge :

- dans le cadre de la Mission n°1 définie à l'article 11 ci-après, l'accompagnement à la conception, l'exploitation et la commercialisation des Zones arrière de NRO, qui seront établies sous la maîtrise

d'ouvrage du Délégrant sur les zones du territoire du Délégrant qui n'ont fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés ;

- dans le cadre de la Mission n°2 définie à l'Article 12 ci-après, l'accompagnement à la conception et l'exploitation d'autres infrastructures de communications électroniques, notamment les réseaux d'interconnexion des Zones arrière de NRO.

L'exploitation et la commercialisation du Réseau sont assurées par le Délégataire, qui assume un risque d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative contrats de concession.

Le Délégataire est tenu au respect, pendant toute la durée de la Convention, des principes suivants :

- Ouverture du réseau en toute transparence, dans des conditions neutres et non discriminatoires, aux opérateurs de communications électroniques et aux utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Respect du principe d'égalité et de libre concurrence en matière de communications électroniques dans l'élaboration du catalogue de services et de leurs tarifs ;
- Application de toute réglementation propre aux communications électroniques, notamment celle relative à la mutualisation de la partie terminale des réseaux de desserte en fibre optique, telle qu'elle résulte notamment de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, des décisions n°2009-1106, n°2010-1312 et n°2015-0771 de l'ARCEP, dans la limite des obligations du Délégataire résultant de la présente Convention.

Le Délégataire est expressément autorisé, par le Délégrant, à :

- Intervenir en tant que délégataire de service public pour exploiter et commercialiser les Autres Réseaux de ses actionnaires actuels et futurs ;
- Confier une partie des missions d'exploitation et de commercialisation du Réseau que lui a confiées ce dernier à son Concessionnaire, dans le cadre d'une concession de services conclue conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 3. DUREE – PRISE D'EFFET

3.1. DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu des caractéristiques des missions confiées au Délégataire, la durée de la Convention est fixée à quinze ans et six mois, courant à compter du « TO » défini à l'article 3.2.

La durée de la Convention correspond à l'économie générale de l'activité déléguée, dont le plan d'affaires prévisionnel figure en Annexe 7, qui prend notamment en compte l'économie générale du contrat de concession de services conclu par la SPL avec un tiers pour réaliser une partie des missions objet de la présente Convention.

3.2. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à la date de l'accusé de réception par le Délégataire de la notification de la Convention, qui sera alors identifiée comme « T0 ».

ARTICLE 4. REGIME DES BIENS DE LA DELEGATION

4.1. BIENS DU DÉLÉGANT MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE

Le Délégataire se verra mettre à disposition progressivement par le Délégant des infrastructures qui sont sa propriété ou dont le Délégant aurait obtenu la gestion.

La nature et la liste des infrastructures ainsi mises à disposition du Délégataire, les modalités de constat de cette remise et les conditions financières de cette mise à disposition sont détaillées aux Articles 10 à 12 et 22.

Tous les ouvrages mis à la disposition du Délégataire par le Délégant seront remis gratuitement au Délégant à la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

Dans l'hypothèse où des contrats commerciaux sont attachés aux biens mis à disposition du Délégataire, ce dernier est subrogé dans les droits et obligations du Délégant à l'égard des autres parties à ces contrats.

4.2. BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont les biens constitutifs du Réseau, nécessaires à la fourniture des Services aux Usagers, réalisés ou acquis par le Délégataire et qui sont amortis en totalité sur la durée de la présente Convention.

Il s'agit notamment de (i) l'ensemble des objets mobiliers, dont les archives et les données, notamment celles constituant la base client, mises à jour tout au long de la Convention dans un format informatique communément exploitable au terme de la Convention, (ii) les Raccordements terminaux des Clients Finaux, (iii) les autorisations, droits d'usage et contrats nécessaires à la poursuite de l'exploitation du Réseau, y compris celles et ceux relatifs à l'entretien et la maintenance dans la mesure de la cessibilité de ces autorisations droits et contrats, ainsi que (iv) les équipements (actifs télécoms, climatiseur, batterie,...) le cas échéant installés par le Délégataire et/ ou renouvelés par ce dernier.

A l'expiration de la Délégation, quelle qu'en soit la cause, le Délégant entre immédiatement en possession de ces biens, lesquels doivent lui être restitués en bon état de fonctionnement selon les stipulations de l'Article 32.1.

4.3. BIENS DE REPRISE

Les biens acquis ou mis en place par le Délégataire pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, et qui ne sont pas strictement nécessaires à la gestion du service public délégué, constituent des biens de reprise et resteront la propriété du Délégataire.

Le Délégant pourra toutefois décider de reprendre ces biens de reprise à l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, contre indemnité au plus égale à leur valeur nette comptable.

L'opportunité ou non de racheter ces biens de reprise est laissée à l'appréciation du Délégant. Ces biens de reprise figurent également dans un inventaire annuel.

4.4. BIENS PROPRES

Les biens acquis ou créés par le Délégataire, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres. Ils sont librement conservés par le Délégataire sans que le Délégant ne puisse en exiger l'appropriation en fin de Contrat.

4.5. INVENTAIRE DES BIENS DE LA DELEGATION

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens qui seront remis au Délégataire par le Délégant au titre des Missions n°1 et 2, sera établi et mis à jour au fur et à mesure par le Délégataire.

Cet inventaire sera mis à jour au moins deux fois par an, dont la première fois à l'occasion de la remise du rapport annuel d'activité du Délégataire conformément aux stipulations de l'Article 28.4, et une seconde fois au plus tard le 31 décembre, et remis au format Grace THD.

Sur simple demande du Délégant, ils seront mis à jour par le Délégataire, soit, après la remise de biens au Délégataire par le Délégant sur la base des données et documents transmis par le Délégant au Délégataire à cette occasion, soit après avoir été réalisés ou acquis par le Délégataire. Cette modification sera effective après présentation au plus proche du comité de suivi dans les conditions fixées à l'Article 29.

ARTICLE 5. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.1. PRINCIPES GENERAUX

En tant qu'opérateur déclaré d'un réseau ouvert au public au sens de l'article L.33-1 du CPCE, le Délégataire est tenu de respecter l'ensemble des règles encadrant cette activité. Le Délégataire fera son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'exploitation et la commercialisation du Réseau confié par le Délégant, notamment auprès de l'ARCEP.

S'agissant de la réglementation propre au déploiement de Lignes FTTH, le Délégataire est tenu de respecter les dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE, les décisions n°2009-1106, n°2010-1312 et n°2015-776 et recommandations subséquentes prises par l'ARCEP sur son fondement, ainsi que tout autre encadrement législatif ou réglementaire qui les compléterait ou s'y substituerait.

A cet égard, le Délégataire sollicitera auprès de l'ARCEP, dans le mois suivant la notification de la Convention, son inscription sur la liste des Opérateurs destinataires des informations prévues à l'article R. 9-2 du CPCE.

L'une des Parties ne saurait voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations qui lui incombent au titre de la réglementation qui lui est applicable dans le cadre de l'exécution de ses missions.

5.2. COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Le Délégué reconnaît être informé que le Déléguant peut être amené à fournir à toute autorité administrative ou judiciaire, à la demande de cette dernière, tout document relatif aux conditions techniques et tarifaires d'établissement et d'exploitation du Réseau objet de la présente Convention.

Dans une telle hypothèse, le Déléguant fera toutes diligences requises tant pour satisfaire la demande de ladite autorité que pour avertir le Délégué de l'existence de cette demande, sauf si l'autorité administrative ou judiciaire à l'origine de la demande s'y oppose. Il appartient ensuite au Délégué de préciser le cas échéant au Déléguant les informations qu'il estime couvertes par le secret des affaires ou une autre législation particulière.

Le Déléguant ne saurait être tenu de supporter les dommages et préjudices que la communication de ces documents causerait, le cas échéant, au Délégué, hormis l'hypothèse d'une communication à ladite autorité sans mention des informations couvertes par le secret des affaires ou toute autre législation.

ARTICLE 6. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Déléguant devra obtenir l'ensemble des permis, licences et autorisations administratives pour les travaux effectués sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le cas échéant le Délégué est responsable de toutes les démarches en vue d'obtenir en temps utile tous les permis, licences et autorisations administratives ou conventions correspondant aux travaux qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage.

Ces autorisations et conventions seront signées par le Déléguant.

Dans le cas contraire le Délégué s'engage à négocier, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, la cessibilité des droits de passage.

ARTICLE 7. EXCLUSIVITE ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le Déléguant accorde au Délégué le droit exclusif d'exploiter techniquement et commercialement les éléments qui lui sont remis dans le cadre de la présente Convention, dans le respect du principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et de la réglementation en vigueur et ce sur l'ensemble du territoire pour lequel le Déléguant est compétent. Ce droit d'exclusivité accordée par le Déléguant au Délégué comprend l'activité de construction des Raccordements terminaux, les Raccordements terminaux établis dans le cadre de campagnes de pré-raccordements étant expressément exclus de ce droit d'exclusivité.

Ce droit ne confère pas au Déléataire une exclusivité d'établissement et d'exploitation de tout réseau de communications électroniques sur le territoire du Délégant. Ce droit réserve uniquement au Déléataire l'exclusivité de l'exploitation, incluant sa maintenance, du Réseau objet de la présente Convention, selon la configuration et les caractéristiques qui y sont décrites. Afin de garantir l'équilibre économique de la Convention, le Délégant s'engage à ne pas procéder directement ou indirectement à l'établissement d'un réseau de communications électroniques concurrent au Déléataire que ce soit dans le cadre d'une offre de détails ou de gros sur le territoire du Délégant.

En outre, ce droit d'exclusivité ne saurait porter atteinte aux droits des propriétaires et/ou exploitants d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques ouverts au public, qu'ils soient d'initiative privée ou d'initiative publique, déjà effectivement déployés sur le territoire du Délégant à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, notamment s'agissant des ouvrages de modernisation de la boucle locale métallique d'Orange construits dans le cadre de l'offre « Point de raccordement mutualisé » de cet opérateur.

Enfin, ce droit d'exclusivité n'a ni pour objet ni pour effet de limiter la faculté du Délégant d'exploiter les infrastructures qu'il aura déployés sous sa maîtrise d'ouvrage ou acquis auprès de tiers, en vue de fournir, à ses propres services et à l'ensemble de ses membres, des services de communications électroniques, pour satisfaire leur besoin d'utilisateurs de réseaux indépendants.

ARTICLE 8. CONTINUITE ET ADAPTATION DU SERVICE PUBLIC

Le Déléataire est tenu, tout au long de l'exécution de la Convention, et ce quelles que soient les circonstances pouvant compliquer ou perturber sa fourniture, d'assurer la continuité du service public qui lui est délégué par le Délégant, à l'égard des Usagers du Réseau, et dans les conditions prévues à la Convention, sous réserve des dispositions de l'Article 36.

Les Parties conviennent de la nécessité d'adapter en permanence, et dans les meilleurs délais, le Réseau et l'ensemble des Services en fonction de l'évolution des besoins des Usagers et de l'évolution raisonnablement prévisible à la date de signature de la Convention, des technologies en matière de communications électroniques.

Le Déléataire garantit à la Collectivité, pendant toute la durée de la Convention et aux conditions prévues à la Convention, l'adaptabilité du service public en fonction de l'évolution des besoins des Usagers en matière de services et de l'évolution des technologies de communications électroniques.

Le Déléataire prendra soin d'anticiper, dans ses choix technologiques, les évolutions futures des services à fournir aux Usagers et, de ce fait, s'assurera dans l'exercice de sa mission de conseil du Délégant au titre de la conception et de suivi des déploiements sous la maîtrise d'ouvrage de ce dernier, d'une architecture de Réseau évolutive et pérenne dans la limite du respect des préconisations nationales.

L'adaptabilité du service s'entend pour le Déléataire comme étant (i) la mise à jour des versions logicielles des équipements actifs, (ii) le renouvellement des équipements actifs pour palier l'obsolescence technologique, (iii) la mise à jour du Système d'Information.

Si l'adaptabilité du Réseau nécessite des moyens autres que ceux visés ci-dessus les Parties se rencontrent pour définir les conditions financières et techniques de la mise en œuvre des modalités d'adaptabilité du Réseau.

ARTICLE 9. COHERENCE ET INTERCONNEXION AVEC LES RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions du 1 de l'article L.1425-1 du CGCT, le Délégrant est tenu de respecter l'obligation de cohérence des réseaux d'initiative publique de manière à prendre en compte tout autre réseau d'initiative publique déjà constitué ou en cours de constitution sur son territoire. Le Délégataire pourra ainsi exploiter et commercialiser sans limite le Réseau qui lui est confié.

Dans un objectif de sécurisation des services, le Délégrant fera son possible pour raccorder son réseau aux réseaux des territoires limitrophes exploités par le Délégataire.

ARTICLE 10. OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS PAR LES OUVRAGES REMIS AU DELEGATAIRE

Les ouvrages remis au Délégataire par le Délégrant seront implantés sur ou occuperont des propriétés privées et publiques. Le Délégrant aura l'obligation d'assumer l'ensemble des charges financières liées, y compris lorsqu'il n'a pas assumé la maîtrise d'ouvrage de ces ouvrages.

La mise à disposition du domaine public et des dépendances du domaine privé fera l'objet de permissions de voirie ou de conventions qui en fixeront les modalités, conformément aux stipulations de l'Article 10.1.

10.1. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES REMIS PAR LE DÉLÉGRANT AU DELEGATAIRE OU CONSTRUITS PAR LE DELEGATAIRE

Des Infrastructures de communications électroniques appartenant ou étant gérées par le Délégrant seront remises au Délégataire.

Pour les infrastructures de communications électroniques qu'il pourrait être amené à établir sous sa maîtrise d'ouvrage au cours de l'exécution de la présente Convention, le Délégataire sera tenu d'obtenir, pour le compte des Délégrants, des gestionnaires concernés les permissions de voirie de l'article L.47 du CPCE. Le Délégrant pourra intervenir sur demande en soutien du Délégataire pour l'obtention des obligations.

Le Délégataire aura pour mission de maintenir ces Infrastructures de communications électroniques visées aux alinéas ci-dessus et prendra en charge à ce titre la réalisation des travaux préventifs et curatifs d'entretien courant tel que défini à l'Article 17.

Le Délégataire et le Délégrant seront responsables de la déclaration des ouvrages dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage auprès du guichet unique de l'article L.554-2 du code de l'environnement. Le Délégataire sera responsable de la gestion des demandes de renseignement des ouvrages dont il assure l'exploitation.

10.2. OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES SUPPORTS

Une partie des ouvrages remis par le Délégrant au Délégataire, notamment les câbles de fibre optique et les équipements associés (boîtiers d'épissure, PBO etc.) seront supportées par des infrastructures de communications électroniques appartenant à des tiers, notamment celles de l'opérateur de communications électroniques Orange.

Le Délégrant demeurera titulaire des conventions d'occupation des infrastructures supports tout au long de l'exécution de la présente Convention.

10.3. OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DE PERSONNES PRIVÉES

Le Délégrant effectue les démarches nécessaires pour obtenir en temps utile de toute personne privée la délivrance des autorisations ou la conclusion des conventions requises pour l'implantation des ouvrages composant le Réseau dont il assure la maîtrise d'ouvrage du déploiement sur leurs immeubles bâtis et non bâtis.

Dans l'hypothèse où le Délégataire effectuerait de telles démarches, les Parties discuteront des modalités d'intervention du Délégataire. Dans cette hypothèse, le Délégrant pourra, dans la limite de ses compétences, l'accompagner si nécessaire dans ses démarches administratives relatives aux autorisations d'occupation des propriétés privées concernées. Cela concerne également les déploiements de câbles optiques le long des façades le cas échéant. Le Délégataire a l'obligation, à l'occasion de la négociation de ces titres, d'écarter l'application du principe de l'accession de l'Article 555 du code civil au profit du propriétaire du fonds.

Toutes les conventions seront signées par le Délégrant.

Le Délégrant s'engage à informer les maires des communes couvertes par le Réseau des dispositions relatives à la mise en œuvre de la servitude prévue, notamment, par les dispositions de l'article L. 48 du CPCE.

10.4. OCCUPATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVÉ ET CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où le Délégataire assurera des travaux sous sa propre maîtrise d'ouvrage, il négociera, pour le compte du Délégrant les conventions de nature à l'autoriser à utiliser des infrastructures existantes.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au Délégrant concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

TITRE II : MISSIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°1

11.1. PRINCIPES GENERAUX

Le Délégué a pour mission d'assister le Délégué à la conception et à la réalisation des Zones arrière de NRO et d'exploiter ces Zones, une fois que la Collectivité les lui aura remises dans les conditions décrites à l'Article 11.6.

Les Zones arrière de NRO remises seront exploitées techniquement et commercialement conformément aux stipulations des Articles 14 à 16 de la présente Convention.

11.2. CALENDRIER DE REMISES DES BOUCLES LOCALES OPTIQUES

Le Délégué s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les Zones arrière de NRO de la Mission n°1 et à les remettre en exploitation au Délégué selon le calendrier défini dans l'Annexe 1 et correspondant à celui figurant dans le dossier de subvention Fonds pour la Société Numérique.

Au-delà de ce calendrier indicatif, le programme de construction et son calendrier prévisionnel seront mis à jour et communiqués au Délégué par le Délégué chaque trimestre pour tenir compte des programmations effectives des études et travaux.

Ce programme de construction pourra faire l'objet d'ajustements géographiques et volumétriques dont les modalités opérationnelles et les éventuelles incidences financières seront à discuter en comité de suivi.

11.3. DEFINITION DE LA MAILLE DE MISE EN COHERENCE ET LANCEMENT DES APPELS AU CO-FINANCEMENT PAR LE DELEGATAIRE

Le Délégué procédera à un découpage du périmètre de déploiement en Zones arrière de Points de mutualisation et le transmettra au Délégué.

Le Délégué a la faculté de faire état d'observations au Délégué quant à la pertinence commerciale du découpage réalisé.

Une fois ces informations transmises par le Délégué, et le cas échéant modifié à la suite des observations faites par le Délégué, conformément à l'article 5 de la décision n°2010-1312 de l'ARCEP et de tout autre acte réglementaire qui viendrait s'y substituer au cours de l'exécution de la Convention, le Délégué sera tenu d'engager un processus de consultation préalable des collectivités et Opérateurs concernés.

Le Délégué s'engage à mettre à disposition des collectivités publiques et des Opérateurs concernés, dans les conditions fixées par la réglementation, les informations relatives aux Zones arrière du Point de mutualisation résultant du découpage d'une maille géographique plus large.

Toute modification de ces informations doit recueillir l'accord préalable du Délégué.

Une fois la maquette de mise en cohérence arrêtée, le Délégué s'engage à réaliser les appels au cofinancement des Lignes FttH, au sens des décisions n° 2009-1106 et n°2010-1312 de l'ARCEP, dans les deux (2) mois suivant la transmission, par le Délégué, des études APS/EP relatives aux dites Lignes FttH.

Le Délégué communiquera au Délégué le résultat de ces appels au cofinancement immédiatement après l'avoir connu.

11.4. ASSISTANCE DU DELEGATAIRE A LA REALISATION DES ETUDES DE CONCEPTION DES BOUCLES LOCALES OPTIQUES DU RESEAU SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE DU DELÉGUÉ

Le Délégué assure la maîtrise d'ouvrage de la conception et de la réalisation des Zones arrière de NRO qui seront remises au Délégué pour être exploitées dans le cadre de la présente Convention.

Afin de recueillir ses observations sur les études de déploiements des Zones arrière de NRO qu'il fait réaliser, le Délégué communiquera au Délégué les études EP, AVP et PRO au format Grace THD et pour avis par tout moyen dans les conditions visées à l'Annexe 2.

A l'exception de la mise en place initiale du processus – dans les trois (3) mois suivant la réception de la première étude où le délai sera porté à trente (30) jours –, le Délégué disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour émettre son avis sur les études remises.

Le Délégué s'engage sur un rythme de « N » analyses d'études EP maximum par mois, « N » analyses d'études AVP et PRO d'une ZAPM par semaine. « N » sera calculé chaque année et correspond au nombre de nouvelles prises prévues en exploitation dans l'année divisé par 10 000.

Son avis pourra notamment porter sur les sujets suivants :

- taille des NRO, étant précisé que le Délégué doit atteindre l'objectif d'une taille moyenne de trois mille (3000) Logements FttH par Zone arrière de NRO ;
- longueur des lignes ;
- nombre de Logements raccordables sur demande par Zone arrière Point de mutualisation, étant entendu qu'à minima soixante-dix pourcents (70 %) des Lignes d'un Point de mutualisation doivent être Raccordables à leur remise au Délégué ;
- adaptabilité aux différentes technologies de transmission du marché ;
- évolutivité afin d'accueillir des extensions ou des raccordements non prévus à l'origine ;
- modularité de l'architecture ;
- capacité à atteindre les objectifs définis par le Délégué ;
- facilité d'interconnexion avec les réseaux et/ou infrastructures existants ;

- garantie d'ouverture simple et peu coûteuse du Réseau dans son ensemble aux Usagers.

Le Délégrant souhaite que le Délégataire lui indique, le cas échéant, tout élément permettant de garantir à tout opérateur, national ou local, quel que soit le segment du marché des communications électroniques sur lequel il intervient (gros, détail et/ou pour les particuliers ou les professionnels etc.), de se raccorder au Réseau, en écartant toute condition technique de nature à constituer une barrière à l'entrée, dans les conditions du catalogue de service et des règles d'ingénierie de prise en exploitation annexés aux présentes.

A défaut de réponse ou de remarques du Délégataire sur les études transmises par le Délégrant formulées dans le délai ci-dessus, celles-ci sont réputées être acceptées par le Délégataire.

Dans l'hypothèse où le Délégataire émettrait un avis motivé sur les études transmises impliquant des corrections, évolutions ou compléments, le Délégrant s'engage à les faire réaliser par son prestataire.

Si le Délégrant tient compte des avis motivés émis par le Délégataire, le Délégataire ne pourra alors engager à un quelconque titre la responsabilité directe ou indirecte du Délégrant s'agissant de la conception des éléments de Réseau construits au vu desdites études et remis au Délégataire pour être exploités. Si le Délégrant ne tient pas compte des avis motivés émis par le Délégataire, ce dernier sera exonéré de toute responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle en cas de difficultés d'exploitation technique et/ou commerciales trouvant leur origine dans les faits ayant suscité l'avis motivé du Délégataire.

De même, dans l'hypothèse où les études sont conformes aux règles d'ingénierie du Contrat, le Délégataire ne pourra alors engager à un quelconque titre la responsabilité directe ou indirecte du Délégrant s'agissant de la conception des éléments de Réseau construits au vu desdites études et remis au Délégataire pour être exploités. Dans ce cas, le Délégataire ne pourra donc refuser l'exploitation du Réseau pour des raisons de conception.

Dans l'hypothèse où les études ne seraient pas conformes aux règles d'ingénierie du Contrat et que le Délégataire émettrait un avis sur les études transmises impliquant des corrections, évolutions ou compléments :

- s'il en résulte un surcoût pour le Délégrant et/ou le Délégataire, ces derniers se réunissent pour lever les difficultés identifiées ;
- en l'absence de surcoût le Délégrant s'engage à faire réaliser les corrections par son prestataire et à faire valider ces corrections par le Délégataire avant le démarrage des travaux.

11.5. ASSISTANCE DU DELEGATAIRE A LA REALISATION DES BOUCLES LOCALES OPTIQUES DU RESEAU SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE DU DELÉGRANT

Une fois les études AVP et PRO réalisées, le Délégrant engagera le déploiement des Zones arrière de NRO concernées sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le Délégataire aura alors la possibilité de formuler toutes observations et réserves utiles. Le calendrier prévisionnel des mises à disposition des Zones arrière de NRO sera actualisé de sorte qu'un préavis de deux (2) mois précédant les réceptions d'ouvrage soit respecté. Le Délégataire pourra participer, à l'ensemble des réunions et visites de chantiers et formuler à cette occasion toutes observations et réserves utiles.

La SPL et son Concessionnaire seront invités, en respectant un préavis minimal de sept (7) jours calendaires, aux opérations de réception des Zones arrières de NRO organisés par le Délégrant et pourra faire à cette occasion toute observation ou remarque qu'il jugera utile, étant précisé que le SMO demeurent en tout état de cause maîtres d'ouvrage de ces Zones arrières de NRO.

La SPL et son Concessionnaire seront tenus de participer aux cinq premières réunions de chantier du SMO, au cours desquelles ils auront la possibilité de formuler toutes observations et réserves utiles.

11.6. REMISE DES BOUCLES LOCALES OPTIQUES AU DELEGATAIRE PAR LE DÉLÉGANT

Une fois les travaux achevés, le Délégrant remettra les Zones arrière de NRO au Délégataire selon le processus décrit ci-après et à l'Annexe 3. Le Délégataire s'engage auprès du Délégrant à n'opposer de réserves majeures que pour des motifs légitimes et objectifs, dans le respect du principe de l'exécution de bonne foi de ses engagements contractuels.

Pour chaque opération de remise des Lignes, telle que décrite à l'Annexe 3, le Délégataire sera invité par le Délégrant, sur site, aux opérations de réception.

Dans le cadre des opérations de prise exploitation technique des Lignes, le Délégataire pourra formuler au Délégrant toutes observations utiles en vue de l'exploitation par ses soins des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau, sous la forme de réserve(s) mineure(s) ou majeure(s) telles que décrites à l'Annexe 3.

A défaut de réserve majeure formulée par le Délégataire pendant les phases de conception, de réalisation et de réception des ouvrages constitutifs du Réseau et / ou dans le cas où les éventuelles réserves majeures formulées pendant l'une de ces phases ont été levées par le Délégrant, le Délégataire prend en exploitation technique les ouvrages constitutifs du Réseau.

Des procès-verbaux de prise en exploitation, signés par les deux Parties, constatent les remises d'ouvrages et équipements existants au Délégataire ainsi que les réserves majeures et mineures formulées par le Délégataire et les défauts et non conformités constatées.

Un inventaire des ouvrages remis sera établi par les deux Parties et intégré en annexe du rapport annuel de l'Article 28.4 de la Convention.

Le Délégrant devra lever les réserves mineures dans un délai maximal de deux (2) mois comme stipulé à l'Annexe 5.

Par dérogation, les ouvrages mis à disposition du Délégataire seront également pris en exploitation en l'absence de la documentation administrative attendue au stade des DOE telle que définie en Annexe 22, étant entendu que la responsabilité du Délégataire ne saurait être engagée dès lors que ces documentations lui feraient défaut dans le cadre de ses missions d'exploitation du Réseau.

La documentation administrative attendue au stade des DOE sera transmise au plus tard un (1) mois suite à la Prise en exploitation du Réseau.

Le Délégataire s'engage sur un rythme de « N » DOE maximum par semaine. « N » sera calculé chaque année et correspond au nombre de nouvelles prises prévues en exploitation dans l'année divisé par 10.000.

Cette remise n'entraîne pas de transfert de propriété au Délégataire.

Le Délégué prendra alors entièrement en charge les parties de Zones arrières de NRO, il sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des ouvrages remis au moment de leur mise à disposition, à l'exception des vices cachés et des écarts constatés a posteriori avec les informations contenues dans les DOE conformément au principe défini à l'annexe 5. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces ouvrages autre que celles qu'il aura mentionnée dans le procès-verbal de remise pour se soustraire à ses obligations stipulées dans la présente Convention ou solliciter une renégociation de leurs termes.

11.7. EXPLOITATION DES RESEAUX PAR LE DELEGATAIRE

Le Délégué exploitera et commercialisera les Réseaux dans les conditions décrites au titre III de la présente Convention.

11.8. REALISATION DES RACCORDEMENTS TERMINAUX

En dehors des campagnes de pré-raccordements effectués par le Délégué sous sa responsabilité, le Délégué assure le pilotage et la réalisation des raccordements terminaux, sur demande des Usagers. Il assure notamment l'intégration des éléments liés auxdits Raccordements dans le Système d'Information, à savoir notamment la mise à jour du référentiel du Réseau et d'affectation des ressources. Il procédera également le cas échéant aux opérations de brassage au niveau du Point de mutualisation.

Le Délégué aura l'obligation de faire droit à toute demande de Raccordement terminal des Lignes FTTH autres que celles qui concernent les Logements isolés visés. Il réalisera l'ensemble des travaux nécessaires en fonction des typologies de raccordements. Selon les cas, les PBO seront posés en chambre, en immeuble, en façade ou en aérien.

Le Délégué s'engage à assurer le suivi et la coordination de l'ensemble des travaux de construction des Raccordements, à l'égard des Usagers comme des Clients finals.

Les Raccordements seront réalisés par le Délégué ; ils constitueront des Biens de retour propriété du Délégué.

Le Délégué utilisera prioritairement l'offre iBLO (offre d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens de la boucle locale de France Télécom) souscrite au nom du Délégué. Il devra se charger, pour le compte du Délégué, de toutes les commandes auprès du portail opérateur d'Orange et supportera le cas échéant les pénalités liées à la gestion de ces commandes.

Le Délégué pourra utiliser la convention d'utilisation des appuis aériens de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité conclue avec celle-ci et l'exploitant du réseau de distribution par le Délégué.

11.9. LOGEMENT ISOLE

Dans l'hypothèse où le Logement isolé serait identifié en tant que Logement raccordable sur demande dans le Système d'information, le Délégué informera le Délégué de toute demande de Raccordement de ce logement, le Délégué disposant alors d'un délai d'un (1) mois pour informer le Délégué de sa décision d'établir le segment de Réseau complémentaire nécessaire et, le cas échéant, de quatre (4) mois à compter de cette décision, pour réaliser les travaux correspondant. Le

Délégant fera ses meilleurs efforts pour réaliser le Raccordement dans les meilleurs délais, qui ne pourront pas être supérieurs aux délais imposés par la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect par le Délégant des délais évoqués ci-dessus et d'obligation réglementaire de réaliser le raccordement, le Délégataire réalisera les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et se fera rembourser des coûts engendrés par le Délégant.

Dans l'hypothèse où le Logement isolé n'est pas identifié en tant que Logement raccordable sur demande, le Délégant décidera s'il le souhaite de l'établissement, sous sa maîtrise d'ouvrage, du segment complémentaire permettant de prolonger le Réseau du Point de mutualisation jusqu'au Point de branchement optique correspondant.

ARTICLE 12. CARACTERISTIQUES DE LA MISSION N°2

12.1. PRINCIPES GENERAUX

En dehors des Zones arrière de NRO, le Délégataire a également pour mission d'exploiter d'autres infrastructures de communications électroniques, une fois que le Délégant les lui aura remises dans les conditions décrites à l'Article 12.3.

Ces infrastructures sont construites sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant ou d'autres maîtres d'ouvrages, notamment dans le cadre d'opérations de co-maîtrise d'ouvrage, ou acquises par le Délégant, après échanges avec le Délégataire dans les conditions prévues au présent article et à l'Annexe 2 pour déterminer à la fois l'opportunité et la consistance des infrastructures établies au cours de l'exécution de la présente Convention.

Les ouvrages remis seront exploités techniquement et commercialement conformément aux stipulations des Articles 14 à 16 de la présente Convention.

En cas d'activation du réseau par le Délégataire, le Délégant est informé de la nécessité de mettre à disposition une offre de collecte des NRO, l'exploitation de cette collecte fait partie de la Mission 2.

12.2. ECHANGES ENTRE LE DELEGATAIRE ET LE DÉLÉGANT SUR LA CONSTRUCTION OU L'ACQUISITION DE TRONÇONS D'INFRASTRUCTURES

Le Délégant et le Délégataire échangeront au moins une fois par an, dans le cadre d'un comité de suivi, et chaque fois qu'il sera nécessaire à l'initiative de l'une des Parties, sur l'opportunité d'établir ou louer des infrastructures, notamment s'agissant des Liens de collecte optique entre les NRO.

Dans l'hypothèse où à l'issue de ces échanges le Délégant décide d'établir des infrastructures, il fera réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, le cas échéant, les études d'EP ou d'AVP correspondantes. Le Délégataire sera destinataire des études réalisées et sera en mesure de faire des remarques et observations dans les conditions visées à l'Article 11.4 ci-avant.

Le Délégataire assistera, en outre, le Délégant dans le suivi et l'exécution des travaux correspondants conformément à l'Article 11.5 ci-avant.

Les infrastructures de collecte réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Délégrant seront remises au Délégataire conformément aux stipulations de l'Article 11.6 ci-avant.

Dans l'hypothèse où à l'issue de ces échanges le Délégrant décide de louer des infrastructures, les Parties se rencontreront pour permettre au Délégataire d'utiliser ces infrastructures.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, dans l'attente de la réalisation par les SMO de l'interconnexion des réseaux des SMO actionnaires de la SPL, la SPL prendra à sa charge temporairement le coût des Liens de collecte extra-départementaux qui seraient nécessaires pour assurer la sécurité des transmissions sur le Réseau, étant entendu que deux Liens de ce type sont nécessaires pour chaque Réseau départemental.

Le Délégrant fait ses meilleurs efforts pour raccorder son Réseau aux réseaux des SMO actionnaires voisins dans un délai de cinq (5) années à compter de la conclusion de la présente Convention. A défaut, le Délégataire pourra imposer aux SMO concernés de prendre à leurs charges les surcoûts supplémentaires associés.

12.3. EXPLOITATION

Le Délégataire exploitera et commercialisera les infrastructures de collecte optiques dans les conditions décrites au titre III de la présente convention.

TITRE III : EXPLOITATION DU RESEAU

ARTICLE 13. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Délégué exploitera le Réseau en fournissant les Services aux Usagers sous sa responsabilité et à ses frais et risques, en s'appuyant sur les compétences de son Concessionnaire.

Le Délégué a la charge de l'exploitation technique du Réseau et met en œuvre notamment l'organisation et les moyens humains nécessaires, les outils de supervision, les procédures de maintenance préventive et curative, le Raccordement des Usagers, les méthodes de mesure de la disponibilité du Réseau par type de service et les rapports sur la qualité de service. Il assumera également l'ensemble des charges relatives à l'entretien, la maintenance et la réparation du Réseau.

Le Délégué a la charge également de la commercialisation des services fournis par le Réseau, mettant en œuvre les moyens techniques et humains correspondants. Il a notamment pour responsabilité de proposer et de faire valider par le Délégant un catalogue de services détaillé et consultable par tout Usager potentiel qui en ferait la demande.

Ce catalogue décrit le plus précisément possible les Services proposés aux Usagers, leurs tarifs ainsi que leurs conditions générales et particulières.

ARTICLE 14. GESTION COMMERCIALE DU RESEAU

14.1. SERVICES FOURNIS AUX USAGERS DU RESEAU

Le Délégué fournit aux Usagers du Réseau les Services énumérés ci-après, dont les caractéristiques techniques et tarifaires seront détaillées dans le cadre d'un avenant à la présente Convention.

Au titre de la Mission n°1, le Délégué fournit a minima les Services suivants :

- accès passif aux Lignes FTTH à partir d'un Point de mutualisation, sous forme de cofinancement initial et *a posteriori* ;
- accès passif aux Lignes FTTH à partir d'un Point de mutualisation, sous forme de location mensuelle ;
- fourniture d'un lien de transport passif entre les Points de Mutualisation et leurs Nœuds de raccordement optique de rattachement.

Au titre de la Mission n°2, le Délégué fournit les Services suivants :

- fourniture d'un lien de collecte passif entre les Nœuds de raccordement optique ;
- accès actif de type *bitstream* FTTH ;
- commercialisation des infrastructures visées à l'Article 12.

14.2. MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES AUX USAGERS

Le Délégué est responsable de la gestion commerciale du Réseau auprès des Usagers ainsi que de sa promotion (marketing et publicité).

Le Délégué pourra proposer de fournir d'autres Services, sous réserve du respect de la réglementation et d'un principe de cohérence avec les Services qu'il est amené à proposer.

La consistance, les niveaux de qualités de Services et les modalités de délivrance (délais, spécifications techniques) de chacun des Services seront détaillées dans un Catalogue de Services qui sera annexée à la présente Convention.

Afin de proposer des services répondant aux besoins des Usagers du Réseau et de s'adapter aux évolutions technologiques, le Délégué a en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services, conformément à la réglementation en vigueur et au principe de cohérence des réseaux d'initiative publique et sous réserve de l'accord préalable du Délégant sur les modalités techniques et tarifaires. Toute modification du catalogue de services fera l'objet d'une concertation entre le Délégué et le Délégant et sera finalisée par voie d'avenant au présent contrat.

14.3. SERVICES ET ACTIVITES ACCESSOIRES

Le Délégué a la faculté de fournir des Services accessoires et de mener des Activités accessoires aux Services visées à l'Article 14.3 en dehors du champ des Missions n°1 et 2.

La fourniture de ces Services accessoires est subordonnée à l'information préalable du Délégant, qui ne peut s'y opposer que dans la mesure où la fourniture de ces Services Accessoires nuit à la bonne exécution de la présente Convention. Le Délégant dispose d'un délai d'un mois à compter de cette information pour s'y opposer. A défaut de réponse du Délégant dans ce délai, ce dernier sera réputé ne pas s'y être opposé.

14.3.1. LA PRISE EN COMPTE DES DEMANDES DES USAGERS

Le Délégué fournit ses Services à tout Usager qui en fera la demande et s'engage à ce que les Usagers puissent bénéficier sur l'ensemble du Réseau du Délégant des Services dans des conditions techniques et financières non discriminatoires, quel que soit l'Usager et sa localisation. Il veille à proposer dans la mesure du possible les solutions les plus optimales.

Par ailleurs, le Délégué s'engage à répondre à toute demande commerciale effectuée par un prospect. Aussi, dans tous les cas, le Délégué s'engage à réaliser une proposition commerciale dans un délai raisonnable.

14.3.2. LA MISE EN SERVICE ET LA VALIDATION DES SERVICES AUPRÈS DES USAGERS

Le cas échéant, le Délégué devra mettre en place et appliquer le processus d'activation d'un Usager, de la prise de commande jusqu'à la recette issue du Service délivré. Il sera également en charge du

traitement des réclamations des Usagers, en s'appuyant le cas échéant sur les compétences de son Concessionnaire.

14.3.3. LE TRANSFERT D'INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES AUPRÈS DES USAGERS

Le Délégataire devra mettre en place une politique de rapport et de fourniture de statistiques auprès des Usagers du Réseau, en relation avec son Concessionnaire.

Ce transfert d'informations permettra aux Usagers du Réseau de disposer d'informations quantitatives et qualitatives sur les Services délivrés, à savoir :

- la disponibilité moyenne du Service ;
- le suivi du maintien opérationnel ;
- le cas échéant, le suivi de l'activation des Services ;
- les statistiques d'incidents constatés.

Le catalogue de Services devra être disponible en ligne pour les Usagers depuis un site internet. En particulier, le Délégataire informera préalablement le Délégant de toute mesure de suspension d'un Service auprès d'un Usager.

14.4. GESTION DE LA RELATION COMMERCIALE

Le Délégataire prend en charge la communication commerciale relative à la promotion du Réseau et des Services, sans préjudice des actions menées dans le cadre de l'Article 40 de la présente Convention.

ARTICLE 15. TARIFICATION

Les tarifs appliqués par le Délégataire aux Usagers dans le cadre des Contrats de Services doivent être établis de manière transparente, objective, non discriminatoire et assurant l'égalité de traitement des Usagers devant le Service public et dans le respect des obligations réglementaires pesant sur le Délégataire.

Ces tarifs couvrent les coûts d'établissement, y compris les frais financiers associés, et les coûts d'exploitation, maintenance et renouvellement du Réseau.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, notamment de la volatilité du marché des communications électroniques et afin de préserver l'équilibre financier de la Délégation, la grille des tarifs peut être révisée à tout moment sur production par le Délégataire des justifications raisonnablement nécessaires tels que les propositions de modification du catalogue de services et des modalités de fourniture des services concernés, l'analyse de l'impact sur le plan d'affaires, le benchmark avec les offres disponibles sur le territoire du Délégataire ou sur des réseaux d'initiative publique comparables. Le Délégataire s'engage à ce que les offres tarifaires FttH respectent les lignes directrices de l'ARCEP édictées au titre du VI de l'article L.1425-1 du CGCT.

Par dérogation à l'alinéa précédent et après accord du Comité de suivi, le Délégué est autorisé à pratiquer des tarifs promotionnels pour une durée maximale de six (6) mois. Tout maintien de ces tarifs au-delà de ce délai doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16. EXPLOITATION TECHNIQUE ET SUPERVISION DU RESEAU

Le Délégué s'engage à assurer le bon fonctionnement du Réseau de communications électroniques à très haut débit.

Pour assurer la gestion et le bon fonctionnement du Réseau, il met en œuvre et fait évoluer tout au long de la présente Convention, en relation avec son Concessionnaire, un système d'information respectant les normes de sécurité en vigueur permettant d'assurer les fonctionnalités suivantes pour la supervision et l'exploitation du Réseau :

- un système d'information permettant une gestion globale des ouvrages remis ;
- support Technique Client (STC) ;
- définition, déclaration, enregistrement et qualification d'un incident ;
- diagnostic, résolution et clôture d'un incident, procédure d'escaladé... ;
- maintenance préventive ;
- maintenance curative ;
- prestations de maintien en condition opérationnelle ;
- prestations de *provisionning* et d'intégration ;
- prestation de maintenance évolutive ;
- gestion de travaux programmés ;
- suivi des indicateurs de qualité de Service.

Le Délégué assure une supervision 24h/24 du Réseau et une astreinte technique 24h/24. Il met à disposition des Usagers un accès ouvert 24h/24 et un numéro de téléphone leur permettant de signaler les incidents et d'avoir les informations relatives au suivi de ces incidents.

Le Délégué s'engage à informer le Délégué, immédiatement et par tout moyen, dès la survenance de tout incident majeur. Par ailleurs, le Délégué met à disposition du Délégué un accès web à son système d'information pour lui permettre de consulter de manière autonome les informations relatives à l'exploitation, à la supervision du Réseau et aux procédures de traitement des incidents.

L'ensemble des données relatives au tracé et au dimensionnement du Réseau est regroupé dans un système d'information géographique (SIG) au standard Gr@ceTHD mis à jour tout au long de l'exécution de la Convention de délégation et *a minima* trois fois par an.

L'ensemble des plans (plans de Réseau, des bâtiments techniques, de l'architecture du Réseau) doivent également être constamment à jour.

ARTICLE 17. MAINTENANCE, ENTRETIEN ET REPARATION DU RESEAU

17.1. LES OPERATIONS DE MAINTENANCE

Le Délégué réalisera sous sa responsabilité et à ses frais les opérations de maintenance du Réseau dans les conditions définies ci-après.

17.1.1. MAINTENANCE PRÉVENTIVE

La maintenance préventive a pour but de garantir, sans interruption de Service, les performances et les qualités techniques du Réseau, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité dudit Réseau. Elle consiste dans un contrôle régulier d'un échantillon de l'ensemble des éléments constitutifs du Réseau pour prévenir les incidents susceptibles de survenir, ainsi que les relations avec les entreprises de bâtiment et de travaux publics intervenant à proximité immédiate des Zones arrière de NRO, en particulier dans le cadre des réponses aux déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) dont il a la responsabilité.

La maintenance préventive comprend, en particulier, la main-d'œuvre et le remplacement des équipements défectueux et la tenue à jour d'une documentation de maintenance composée de l'inventaire des éléments du Réseau et des capacités, du planning des interventions, et d'un journal de bord intégrant notamment les comptes rendus des actions menées et les observations faites lors des interventions.

La maintenance préventive comprend également :

- la supervision, c'est-à-dire des systèmes d'alarme permettant de repérer des dysfonctionnements avant qu'ils n'aient eu d'incidences sur le Service, et
- la télégestion, c'est-à-dire la possibilité d'intervenir, d'effectuer des tests ou de paramétrer des configurations à distance.

Le Délégué est garant vis-à-vis du Délégué et des Usagers de la qualité de Service du Réseau. A ce titre, le Délégué s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur sur les différents sites ou emprises où il intervient et en particulier les dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-9 du code de l'environnement.

Le Délégué donne accès à l'ensemble de cette documentation au Délégué ou aux organismes de contrôle désignés par le Délégué.

Les interventions de maintenance préventive sont réalisées par le Délégué à ses frais ou ses commettants en prenant toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions des Services exploités par les Usagers.

Dans le cas d'une maintenance préventive susceptible de perturber les Services, le Délégué devra prévenir les Usagers dans un délai suffisant, stipulé par les contrats avec les Usagers, et prendre toutes les dispositions possibles pour limiter les interruptions de Services et en minimiser les impacts.

17.1.2. MAINTENANCE CURATIVE

La maintenance curative est assurée au frais du Délégué et porte sur le rétablissement du Réseau dans les meilleurs délais à la suite d'un incident.

Dès l'apparition d'un défaut, d'une anomalie ou d'un événement engendrant une interruption et/ou une suspension de la fourniture des services, le Délégué s'engage à mettre en œuvre une procédure de résolution.

Le rétablissement du ou des Services impactés doit s'effectuer quelles que soient l'heure et la date pendant lesquelles intervient le défaut dans un délai maximal de temps de rétablissement, à compter de l'apparition de l'incident.

Dans le cas d'une réparation provisoire, le rétablissement définitif de la liaison s'effectuera dans les meilleurs délais, éventuellement avec l'aide de sous-traitants spécialisés.

Les activités de maintenance seront dûment renseignées dans le système d'information et réalisées avec du matériel et des éléments conformes aux spécifications techniques du Réseau. Il appartiendra donc au Délégué de faire gérer par ces sous-traitants un stock de ces éléments pour toute intervention de maintenance. Ce stock peut être mutualisé pour la maintenance de plusieurs réseaux.

Les stocks sont contrôlés par le Délégué et chaque état fera l'objet d'un suivi mensuel concernant les produits consommés, disponibles, à commander, dont une copie peut être transmise au Délégué, sur simple demande.

La réparation ou le remplacement des équipements propres au NRO (batteries, onduleurs, climatiseurs, GTC, système incendie) sont également à la charge du Concessionnaire, lorsque ces équipements sont conformes aux spécifications figurant en Annexe 2.

En cas de sinistre sur le Réseau du fait d'un tiers identifié et couvert par l'assurance, le Délégué remboursera aux frais réels le Délégué au plus tard six (6) semaines après la réalisation par ce dernier des travaux de remise en état.

En l'absence d'un tiers identifié, en présence d'un tiers identifié mais non assuré, le Délégué prendra en charge les travaux de remise en état soit via son Concessionnaire soit via ses recettes.

17.1.3. MUTUALISATION DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Dans le but de réduire les coûts de maintenance, le Délégué s'engage à prendre contact avec les Opérateurs concernés, en vue d'une réalisation conjointe des prestations correspondantes, pour autant qu'une telle mutualisation ne soit pas de nature à nuire à la qualité des prestations et/ou à affecter la bonne continuité du service public.

17.2. GROS ENTRETIEN/RENOUVELLEMENT

Le Délégué prendra à sa charge, pendant toute la durée de la présente Convention, les dépenses de gros entretien et de renouvellement du Réseau.

Il s'agit de dépenses consécutives à un incident affectant directement ou indirectement la capacité du Réseau à être exploité en vue de fournir les services de communications électroniques objet de la présente Convention et ne résultant pas d'une faute du Délégitaire dans le cadre de l'exécution des présentes.

Sont considérées comme dépenses de gros entretien et de renouvellement les tâches suivantes :

- la détérioration des fibres optiques et des ouvrages de génie civil construits par le Délégitaire si elle résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification, affaissement de chambre...);
- l'obsolescence des équipements remis, au sens où ceux-ci ont entamé leur cycle de fin de vie (arrêt de la maintenance ou des fournitures des pièces détachées par les constructeurs) et que leurs spécifications techniques et fonctionnelles ne correspondent plus aux normes et standards en vigueur, ou la nécessité de mettre ceux-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires ;
- le dévoiement et l'effacement/enfouissement des ouvrages.

Le Délégitaire identifiera, dans son rapport annuel d'activités, les actions menées à ce titre, dans le cadre d'un inventaire distinct des interventions de maintenance préventive, curative.

17.3. GESTION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Délégitaire prend en charge les tâches liées à l'occupation du domaine public par le Réseau, notamment le traitement des Déclaration de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intentions de commencement de travaux (DICT) qui pourraient impacter le Réseau afin que celui-ci soit préservé de toute dégradation sur les ouvrages établis sous sa propre maîtrise d'ouvrage ou pris en exploitation par lui.

Dans l'hypothèse où le Réseau subirait des dommages et dégradations du fait d'une méconnaissance, par le Délégitaire, de ses obligations en la matière, le Délégitaire prendra à sa charge l'ensemble des frais de remise état correspondant.

ARTICLE 18. EVOLUTION ET EXTENSION DU RESEAU :

18.1. EVOLUTION DU RESEAU

Pendant toute la durée de la Convention, le Délégitaire est tenu, de sa propre initiative, de définir et de proposer au Délégitaire les mesures destinées à faire évoluer le Réseau en vue de satisfaire au mieux et en permanence les besoins des Usagers, et à ce titre de s'adapter aux évolutions technologiques et/ou réglementaires qui surviendraient et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Réseau.

Ces demandes d'évolution du Réseau pourront notamment porter sur :

- la garantie de réserves de capacités, exprimées notamment en nombre de brins optiques disponibles sur les Zones arrière de NRO entre le NRO et le Point de branchement optique ou dans les tronçons de collecte des NRO, en espace disponible pour l'hébergement (nombre de baies, m² ...) ou encore en espace disponible dans les fourreaux réalisés en génie civil ou pris en charge par le Délégitaire ;

- l'opportunité d'utiliser la réalisation de travaux sur la voirie, à l'occasion de travaux routiers ou de déploiement ou de modifications d'autres infrastructures de réseaux (distribution d'eau, d'électricité, de gaz, assainissement, réseaux de chaleur, etc.) pour déployer des infrastructures et/ou des fibres optiques du Réseau, quel que soit le maître d'ouvrage de ces interventions. Dans le but de partager les emprises et ainsi réduire les coûts de réalisation, le Délégué s'engage à prendre contact avec les acteurs concernés, en vue d'une réalisation conjointe des travaux, pour autant qu'une telle mutualisation ne soit pas de nature à nuire à la qualité des réalisations et/ou à bouleverser le calendrier de déploiement et/ou affecter la continuité du service public au terme de la Délégation. Le Délégué informera le Délégué de tout projet de mutualisation dans un délai lui permettant de formuler ses éventuelles observations.

Les travaux décidés seront réalisés et financés par le Délégué.

18.2. EXTENSIONS DU RESEAU VERS DE NOUVEAUX LOCAUX

Le Délégué prendra en charge l'ensemble des investissements relatifs aux extensions du Réseau vers les nouveaux locaux construits dans les zones arrière des Points de Mutualisation exploités par le Délégué (immeubles, quartiers résidentiels, zones d'activité économique, locaux individuels...).

ARTICLE 19. DEVOIEMENTS – ENFOUISSEMENT/EFFACEMENT

Les conditions de déplacement d'ouvrages du Réseau sont fixées par les gestionnaires de domaine concernés dans le respect des règles en vigueur. Dans le cas où, après la remise du Réseau au Délégué par le Délégué, une modification de son tracé ou un déplacement partiel ou total serait imposé par un gestionnaire du domaine emprunté par le Réseau, ou une autre autorité publique, le Délégué sera tenu de procéder au dévoiement ou à l'enfouissement/effacement, à ses frais. Dans cette hypothèse, le Délégué fera ses meilleurs efforts pour garantir la continuité de l'exploitation des Services, objet de la convention et à ce titre accompagnera le Délégué dans la réalisation de ces travaux.

TITRE IV : STIPULATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 20. ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

20.1. REMUNERATION

La rémunération du Délégué est principalement liée aux résultats de l'exploitation du Service et sera constituée des recettes liées à la fourniture aux Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants, au sens du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, qui constitueront les Usagers du Réseau et de l'ensemble des Services dont la fourniture est organisée par la présente Convention.

Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau sont réputées permettre au Délégué d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte de résultat prévisionnel.

Le Délégué doit également s'acquitter d'une redevance de mise à disposition au profit du Délégant s'agissant des biens qu'il lui a remis en gestion conformément aux Missions n°1 et n°2 définies dans la présente Convention. Cette redevance est destinée à couvrir notamment les charges d'amortissement des biens financés par Délégant.

20.2. CHARGES D'EXPLOITATION

Le Délégué supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué, à l'exclusion des sommes dues auprès des gestionnaires d'infrastructures (fourreaux, fibre, hébergement...) ou des gestionnaires des domaines publics et privés comme par exemple les cas suivants:

- des redevances iBLO d'Orange ;
- des redevances d'occupation du domaine public des infrastructures remises en exploitation;
- des coûts correspondants à l'occupation des infrastructures tierces exclusivement dédiées au support du réseau d'interconnexion des boucles locales optiques (y compris NRO) ;
- des redevances de locations d'infrastructures nécessaires au réseau du Délégant (collecte inter NRO, ...).

En outre, en dehors des cas cités à l'Article 17.2, l'ensemble des charges d'entretien et de réparations sont à la charge du Délégué, y compris les charges courantes liées à l'exploitation du Réseau (fluide, énergie, remplacement des équipements installés dans les NRO tels que des batteries, onduleurs, climatiseurs et systèmes de gestion technique centralisée et de protection incendie, notamment).

En matière d'amortissement des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau dont la maîtrise d'ouvrage lui incombe aux termes de la Convention, le Délégué respecte les modalités et règles d'amortissement en se conformant aux usages du métier, aux principes jurisprudentiels et aux normes comptables en vigueur.

ARTICLE 21. REMBOURSEMENT D'ACQUISITION DE PRESTATIONS PAR LE DELEGANT AU DELEGATAIRE

21.1. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le Délégant s'engage à acquérir auprès du Délégataire des prestations destinées à contribuer à la réalisation du Réseau :

- les différents types de Raccordement terminal et de gestion de ligne, hors Raccordements terminaux établis dans le cadre de campagnes de pré-raccordements,
- les équipements de type D-DWM nécessaires à la collecte des NRO raccordés via l'offre Location de liens de fibre optique monofibre,
- les coûts d'équipements actifs pour les Services FttE depuis un NRO dont la Zone arrière n'est pas déployée.

Les coûts de ces prestations figurent en Annexe 6 et sont assujettis à la TVA.

21.2. MODALITES DE PAIEMENT

Les remboursements de ces prestations seront effectués à un rythme trimestriel, sur la base d'un tableau récapitulatif remis par le Délégataire au Délégant détaillant le nombre de raccordements terminaux réalisés par type, la liste de l'ensemble des raccordements et autres investissements réalisés sur commande de la SPL durant le mois écoulé, précisant le lieu (adresse du Client final) ainsi que la référence du bon de commande et les prix correspondants.

Les remboursements interviendront par versements trimestriels, à terme échu, sur la base des décomptes trimestriels remis par le Délégataire au Délégant. Le Délégant s'engage sur un délai de paiement maximal de trente (30) Jours.

ARTICLE 22. REDEVANCE DE MISE À DISPOSITION VERSEE PAR LE DELEGATAIRE AU DELEGANT

22.1. CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCES DE MISE À DISPOSITION

Le Délégataire verse au Délégant une redevance au titre de sa participation aux coûts d'investissement du Réseau dont l'usage lui est délégué.

La redevance de mise à disposition est due au titre de chaque exercice, total ou partiel.

Cette redevance est composée d'une part fixe R1 et d'une part variable R2, dont et les modalités de calcul, de versement et d'ajustement sont détaillées au présent Article.

La redevance fixe R1 est versée au gré de la réception par le Délégataire des biens constitutifs du Réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Délégant.

La redevance variable R2 est versée à compter de l'exercice suivant l'atteinte par le Délégué de son équilibre économique, matérialisé par un résultat net positif et sous réserve, d'une part, d'une position de trésorerie suffisante et, d'autre part, de l'abondement du compte séquestre mis en place par le Délégué afin de garantir le paiement des sommes dues à ses prestataires.

Les modalités de partage des redevances de mise à disposition avec les autres Délégués avec lesquels le Délégué aura conclu une convention de délégation de service public sont également détaillées au présent Article.

Ces redevances sont payées par le Délégué au Délégué à un rythme annuel.

Les redevances de mise à disposition seront majorées du taux de TVA applicable.

Les montants prévisionnels de ces redevances sont inscrits au plan d'affaires du Délégué fourni en Annexe 7 sans que ce plan d'affaire constitue un engagement de la part du Délégué.

22.2. MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION FIXE R1

La redevance de mise à disposition fixe est calculée sur la base d'un montant forfaitaire annuel de 5 (cinq) euros hors taxe multiplié par le nombre de Logements raccordables et raccordables sur demande réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Délégué et mis à disposition du Délégué, sous réserve de leur réception préalable par le Délégué, dans les conditions prévues à l'Article 11.6 de la présente Convention.

Le montant de redevance sera calculé au *pro rata temporis* pour le premier exercice (à compter de la date de réception de la prise) et le dernier exercice (en fonction de la date d'échéance normale) de la présente Convention.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une immobilisation au bilan de la SPL.

Le versement au titre de l'exercice N est effectué par le Délégué au Délégué au plus tard à la fin du premier semestre de l'exercice N+1.

22.3. MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION VARIABLE R2

La Redevance variable R2 est calculée sur la base du résultat d'activité dégagé par le Réseau objet de la présente Convention et les Autres Réseaux dont l'exploitation et la commercialisation ont été confiées au Délégué par l'ensemble des Délégués.

Le résultat d'activité de chaque Réseau sera calculé comme suit pour chaque exercice N, en retranchant du chiffre d'affaires du Délégué tiré du Réseau départemental du Délégué les sommes suivantes

- Charges structurelles et de fonctionnement de la SPL calculées au prorata de la part de capital du Délégrant dans le capital social du Délégataire
- Redevance fixe R1 telle que définie à l'article 22.2 du présent contrat
- Rémunération forfaitaire R1 versée au concessionnaire de services du Délégataire au prorata de la part de capital du Délégrant dans le capital social du Délégataire
- Rémunération fixe R2 versée au Concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements raccordables ou raccordables sur demande mis à disposition du Délégataire par le Délégrant
- Rémunération variable R3 versée au concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements commercialisés par le Délégataire sur le territoire du Délégrant.

Un taux de reversement sera déterminé, par le Conseil d'administration de la SPL au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1, en fonction du résultat d'activité global du Délégataire, égal à la somme des résultats d'activité du Réseau et des Autres Réseaux. Ce taux de reversement sera nul en l'absence d'équilibre économique de la SPL, déterminée par les conditions cumulatives énumérées ci-dessous :

- le résultat d'activité global du Délégataire au titre de l'exercice N, après neutralisation des éléments exceptionnels, est positif ;
- le résultat d'activité cumulé du Délégataire, généré par l'exploitation des Réseaux confiés jusqu'à l'exercice N inclus, est positif ;
- le compte séquestre mis en place par le Délégataire a été abondé à hauteur de son plafond, fixé à (1) million d'euros ;
- le versement de la redevance n'obère pas la capacité du Délégataire à faire face à ses charges prévisionnelles au titre de l'année N+1 ;

Le montant final de la Redevance variable R2 sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$R2 = \frac{((RAG \times Tx) \times RAD)}{\sum RAD \geq 0}$$

Où :

RAG = Résultat d'activité global du Délégataire ;

Tx = Taux de reversement ;

RAD = Résultat d'activité du Réseau confié par le Délégrant au Délégataire.

Cette formule permet, dans le cas où le résultat d'activité du Réseau confié par le Délégrant au Délégataire est positif mais que le résultat d'activité d'un ou de plusieurs Autres Réseaux confiés au Délégataire s'avèrerait déficitaire, de neutraliser l'impact des Autres Réseaux présentant un résultat d'activité déficitaire.

Le versement au titre de l'exercice N est effectué par le Délégataire au Délégrant au plus tard à la fin du premier semestre de l'exercice N+1.

Le montant de Redevance du dernier exercice de la présente Convention sera calculé au prorata temporis.

Le Délégataire pourra compenser les sommes qu'il doit au Délégant au titre de la redevance de mise à disposition avec les créances dont il dispose sur le Délégant au titre :

- des pénalités éventuelles que le Délégataire aura payées à son Concessionnaire pour le retard de livraison des Lignes FttH du Délégant, dans les conditions visées à l'Article 23 ;
- en cas de retard de plus de 2 (deux) mois de paiements des sommes dues par le Délégant au Délégataire au titre de l'Article 21 relatif au remboursement des prestations confiées par le Délégant au Délégataire ;
- des intérêts et du remboursement du capital des emprunts éventuellement souscrits par le Délégataire pour compenser les retards de paiement du Délégant.

ARTICLE 23. CONSEQUENCES DES RETARDS DE LIVRAISON DES ZONES ARRIERES DE NRO

En cas de retard dans le déploiement du Réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Délégant par rapport au calendrier prévisionnel fixé en Annexe 1 constaté à la fin de la sixième année et ayant un impact avéré sur le montant des rémunérations à verser par le Délégataire à son Concessionnaire, le Délégant, conformément à l'Article 35 s'engage à compenser, par tout moyen, l'éventuel surcoût supporté par le Délégataire.

Cet ajustement visera à préserver non seulement la capacité du Délégataire à atteindre son équilibre économique mais également les redevances des autres Délégants ayant respecté leurs calendriers, tout en responsabilisant chaque Délégant sur le respect de ses engagements de déploiement.

ARTICLE 24. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et dont le Délégataire est le redevable légal, liés à l'exécution de la présente Convention sont à la charge du Délégataire.

Une copie de la présente Convention est remise aux services fiscaux compétents par le Délégataire et sera publiée à ses frais à la conservation des hypothèques au plus tard un mois après sa conclusion.

En tout état de cause, le Délégataire assumera seul les conséquences financières de tout redressement fiscal sur un impôt direct le concernant, quel que soit le motif du redressement.

ARTICLE 25. REGIME DE RETARD DE PAIEMENT ENTRE LES PARTIES

En cas de retard de paiement d'une partie envers l'autre en application de la présente Convention, il sera appliqué des intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt légal majoré de deux (2) pourcents, courant à compter de la date d'exigibilité.

TITRE V : RESPONSABILITE – ASSURANCES – GARANTIES

ARTICLE 26. RESPONSABILITE

Le Délégataire est seul et entièrement responsable des dommages causés aux tiers, qui pourraient résulter de l'exploitation ou de l'entretien du Réseau. Il ne peut exercer aucune action contre le Délégant à raison de ces dommages.

Les indemnités et indemnisations éventuelles qui pourraient être dues afin de réparer l'intégralité des préjudices subis par les tiers du fait de ces dommages sont à la charge exclusive du Délégataire.

Le Délégant et le Délégataire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre, ou susceptible de l'être, qui serait de nature à porter préjudice à l'une ou l'autre Partie, ainsi que de tout projet de transaction relatif à ces réclamations ou procédures susceptible d'être conclu par l'une des Parties pour un litige supérieur à vingt mille (20 000) euros. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 27. ASSURANCES

Le Délégataire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, la ou les polices d'assurances permettant de couvrir l'ensemble des risques suivants liés à l'exploitation du Réseau.

a) Une assurance de responsabilité civile :

La police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.

Le Délégant sera considéré comme tiers par rapport au Délégataire si le Délégataire effectue un dommage sur un bien du Délégant.

b) Une assurance dommages, souscrite pour le compte du Délégant :

Cette police couvrira les risques suivants : incendie, explosion, risques spéciaux et bris de machine, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Une attestation des sociétés d'assurances ou du courtier en assurances devra être communiquée par le Délégataire au Délégant, dans le délai de trois mois à compter de la remise de la première Zone arrière de NRO au Délégataire.

Le Délégataire s'engagera à régler toutes les primes d'assurances afin que le Délégant puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et à transmettre tous les ans sur demande du Délégant un justificatif du paiement de ses primes d'assurances.

Le Délégataire s'engage à notifier au Délégant toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en l'état de l'ouvrage.

TITRE VI : CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28. CONTROLE DE LA DELEGATION

28.1. OBJET DU CONTROLE

Le Délégrant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué.
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation, y compris par des visites dans les locaux du Délégataire.

28.2. EXERCICE DU CONTROLE PAR LE DÉLÉGANT

Le Délégrant organise librement le contrôle prévu par les stipulations de la présente Convention dans le respect du bon fonctionnement du service public confié au Délégataire.

Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit.

Il peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents et/ou prestataires désignés par le Délégrant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le Délégrant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (notamment vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci).

Le Délégrant est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

28.3. OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Délégrant. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service aux personnes mandatées par le Délégrant ;
- fournir au Délégrant le rapport annuel prévu à l'Article 28.4 de la présente convention ;
- répondre à toute demande d'information de la part du Délégrant consécutive à une réclamation d'un Usager ;

- justifier auprès du Délégant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution de la présente convention ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité délégante qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution de la présente convention ;
- conserver pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- garantir au Délégant, via les interfaces web et webservices du Délégataire, l'accès au système d'information mis en place pour l'exploitation du Réseau, le cas échéant.

28.4. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Délégation, le Délégataire, via son concessionnaire, produit chaque année avant le 1er juin qui suit l'exercice considéré, en application des articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, L.1411-3 et R.1411-7 du CGCT, notamment, un rapport intégrant l'ensemble des données comptables, techniques et financières relatives à l'exploitation du Réseau.

Le Commissaire aux comptes de la société Délégataire atteste de la conformité du compte-rendu financier annuel avec les données comptables de la société Délégataire. Il certifie également que le compte-rendu financier est sincère, régulier, et donne une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé.

28.5. REVERSEMENT PAR LE DELEGATAIRE DES PENALITES PERCUES DE SON CONCESSIONNAIRE

Le Délégataire reversera au Délégant les pénalités perçues de son Concessionnaire, après application d'un abattement de sept pourcents (7%) pour les motifs suivants :

- a) en cas de défaut dans l'articulation avec les études/travaux/réception des différents Actionnaires de la SPL ;
- b) Pénalités prévues en cas de non prise en exploitation des Lignes FttH remises.

Le Délégataire est tenu d'informer le Délégant de la perception de ces pénalités dans le mois suivant leur perception, afin que le Délégant puisse émettre le titre de perception correspondant.

ARTICLE 29. COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi de l'exécution de la présente Convention sera constitué. Ce Comité sera composé de représentants du Délégant et du Délégataire et de son Concessionnaire. Chacun de ces représentants pourra être accompagné de toutes personnes qu'il jugera utile de s'adjoindre pour les

besoins de cette réunion, à condition que la présence de ces dernières ait été préalablement signalée au moins sept (7) jours avant la tenue du Comité.

Ce Comité de suivi se réunira au moins une (1) fois par mois au cours des deux premières années d'exécution de la Convention et au moins quatre (4) fois par an par la suite et à chaque fois qu'une partie le demandera.

Le Délégué convoquera le Comité de suivi, précisera l'ordre du jour et le lieu de ces réunions. Le Délégué pourra également demander la convocation du Comité de suivi.

Le Comité de suivi aura notamment pour objet de :

- suivre l'exécution des différentes phases de conception, de construction et d'exploitation du Réseau afin de s'assurer du respect des stipulations de la présente Convention ;
- proposer au Délégué et au Délégué les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Réseau ;
- échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention ;
- apprécier le catalogue de services et son évolution ;
- faire le bilan des actions d'animation et/ou de contribution au développement économique du territoire menées par le Délégué en partenariat avec le Délégué ou tout autre acteur intéressé au projet ;
- étudier les données financières à date et les perspectives à court et moyen terme ;
- faire le point sur les redevances versées au Délégué suite aux résultats de l'exploitation.

Par ailleurs, le Comité de suivi examinera trimestriellement un tableau de bord synthétique du suivi de la Convention. Celui-ci mettra en évidence les facteurs clés du Réseau tant du point de vue technique que commercial et financier, et signalera l'apparition de problèmes potentiels.

Le tableau de bord synthétique sera communiqué par le Délégué sept (7) Jours avant le Comité de suivi au cours duquel il sera examiné.

Lors du premier Comité de suivi en phase d'exploitation, le contenu de ce tableau de bord synthétique sera arrêté. Ses indicateurs pourront être amenés à évoluer en tant que de besoin.

Deux Comités de suivi annuels particuliers, l'un au premier semestre et l'autre au second, se réuniront chaque année, autour d'une note de suivi d'activité et financier retraçant les principaux éléments budgétaires de l'exécution de la présente Convention, co-rédigée par le Délégué et son concessionnaire.

Toute information peut également être sollicitée dans le cadre du pouvoir général de contrôle du Délégué.

Chaque partie pourra se faire assister des experts ou consultants de son choix dans les conditions prévues ci-dessus.

Toutes les réunions du Comité de suivi devront faire l'objet de compte-rendu lequel sera rédigé par le Concessionnaire du Délégué. Ces comptes rendus devront être soumis à la signature des deux parties dans un délai maximum d'un (1) mois.

A défaut d'avoir présenté leurs observations dans le délai imparti, les parties sont réputées avoir accepté le procès-verbal du Comité de suivi.

Ce comité de suivi pourra être commun à l'ensemble des actionnaires du Délégué.

TITRE VII : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 30. RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE

En cas de manquement grave du Délégué à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, le Délégué pourra de plein droit mettre fin à la Convention aux frais, torts et griefs du Délégué.

Lorsque le Délégué considère que les conditions de la déchéance sont réunies, il adresse au Délégué une mise en demeure de se conformer aux obligations prévues à la Convention et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement.

Si, dans un délai raisonnable et adapté à la situation compris entre un (1) et trois (3) mois, à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Délégué ne s'est pas conformé à celle-ci, le Délégué peut alors prononcer la résiliation de la Convention par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception au terme d'un délai de trente (30) jours ouvrés.

Le Délégué prend toutes les mesures qu'il estime utiles, pendant la durée de la mise en demeure, pour assurer la continuité du service public dans des conditions normales, aux frais, risques et périls du Délégué, dans les conditions de marché adaptées aux circonstances.

Le Délégué n'a droit à aucune indemnité, sauf le paiement de la valeur nette comptable des biens et investissements. L'indemnité est ainsi constituée :

- d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des Biens de retour et, le cas échéant, au reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements si le Délégué y est obligé dans le cadre des dispositions du code général des impôts.
- d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des sommes versées au titre de la redevance de mise à disposition immobilisée au bilan du Délégué, majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- de la valorisation du rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.

En toute hypothèse, le Délégué a la faculté de prétendre à l'indemnisation des éventuels préjudices subis.

ARTICLE 31. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, le Délégué peut mettre fin de façon unilatérale et anticipée à la Convention, sous réserve des droits à indemnisation du Délégué. Il en informe le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée, moyennant un préavis minimum de sept (7) mois. La Délégation prend fin au terme dudit délai.

L'exercice de ce droit par le Délégué entraîne l'indemnisation complète du Délégué de manière à assurer à ce dernier les moyens d'indemniser son propre Concessionnaire de tous les avantages qu'il aurait tiré de l'exécution intégrale de la Convention.

Le Déléataire a droit à une indemnité correspondant à l'indemnisation au titre de la valeur nette comptable des investissements diminuée de la part des subventions non encore reprise au compte de résultat et du manque à gagner sur la durée résiduelle de la Convention.

Elle est ainsi constituée :

- d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des Biens de retour et le cas échéant au reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements si le Déléataire y est obligé dans le cadre des dispositions du code général des impôts. A l'indemnité est déduite la part des subventions déjà versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés ;
- d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des biens de reprise, le cas échéant majoré de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des sommes versées au titre de la redevance de mise à disposition immobilisée au bilan du Déléataire, le cas échéant majoré de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- de la valorisation du rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.
- d'une somme représentant l'indemnité pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts et d'autres contrats financiers, comme les contrats de couverture de taux ;
- d'une somme permettant aux actionnaires du Déléataire de ne pas subir de frais du fait de cette résiliation ;
- d'une somme correspondant à une partie de l'indemnité à verser à son Concessionnaire par le Déléataire qui est constitué de :
 - o de la valeur nette comptable des biens dont il aura supportés la charge,
 - o de toutes les sommes dues par le Déléataire au Concessionnaire entre la date de début du mois au cours duquel prend effet la résiliation et la date de prise d'effet de celle-ci ;
 - o et du manque à gagner éventuel du Concessionnaire sur la durée résiduelle de la Concession calculé sur la base de sept cent mille (700 000) euros par année restant à courir dans la limite de cinq (5) an, soit au maximum trois millions cinq cent mille (3 500 000) euros.

ARTICLE 32. REPRISE DES BIENS ET CONVENTIONS

Au terme de la Convention, il est procédé à la remise des biens, installations, droits et obligations liés à la Délégation selon les stipulations ci-dessous.

32.1. REPRISE DES BIENS

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Délégrant reprendra immédiatement en jouissance l'ensemble des éléments du Réseau constitué et remis au Délégataire.

Le Délégrant entrera également en possession de l'ensemble des éléments du Réseau qui auront été réalisés par le Délégataire, meubles ou immeubles (fourreaux, chambre de tirage, câble de fibre optique, locaux techniques et équipements actifs, notamment) ainsi que l'ensemble des plans et des documents nécessaires à l'exploitation dudit Réseau, notamment les archives papiers et les fichiers de données du système d'information (dont le fichier client), remis dans un format de données communément utilisé à la date de fin de la Convention et exploitables par les principaux logiciels du marché. Ces données, ainsi que leur ordonnancement dans une base de données, sont réputées appartenir au Délégrant en tant qu'attachées au service public délégué. En conséquence, le Délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment technologiques, pour permettre le transfert de ces données et bases de données au Délégrant ou à un tiers exploitant en fin de Convention, dans des délais compatibles avec la poursuite de l'exploitation du Réseau et la continuité du service public. Il s'engage sur la faisabilité de ce transfert du point de vue des droits de propriété intellectuelle, et en supporte les coûts éventuels.

L'ensemble du Réseau devra être restitué par le Délégataire en bon état de fonctionnement.

La remise de ces biens énumérés à l'Article 4.1 s'effectuera au terme normal de la Convention à titre gratuit.

L'ensemble des biens énumérés à l'Article 4.2, devront respecter les principes et règles d'amortissement suivants :

- au terme normal de la Convention, la remise de ces biens s'effectuera à titre gratuit,
- en cas d'expiration anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Délégataire entre immédiatement en possession de ces biens en contrepartie d'un paiement d'une valeur comptable non amortie desdits biens

Pour l'ensemble des biens énumérés à l'article 4.3, le Délégrant pourra toutefois décider de reprendre ces biens de reprise à l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, contre indemnité au plus égale à leur valeur nette comptable.

Les biens non financés par les Parties et mis à disposition du Délégataire pour l'exécution du service délégué, devront également être identifiés à l'inventaire des biens et pourront, seuls, constituer des biens propres. Les biens propres pourront être conservés par le Délégataire en fin de Convention, ou être cédés au Délégrant après évaluation conjointe.

Deux (2) ans avant la fin de la Convention, l'ensemble du Réseau de communications électroniques, des équipements, des biens et des documents associés fera l'objet d'un inventaire contradictoire entre le Délégrant et le Délégataire.

Les travaux éventuels de remise en état nécessaires au vu des conclusions de cet inventaire seront pris en charge par le Délégataire.

32.2. REPRISE DES CONVENTIONS PAR LE DÉLÉGANT

Les contrats et conventions souscrits par le Déléгатaire ne doivent pas être conclus pour une durée supérieure à la présente Convention.

Toutefois, afin de permettre la continuité du service, des conventions et contrats pourront être conclus pour une durée excédant le terme de la présente Convention, dès lors que le Déléгатant l'aura autorisé.

Dans ces conditions, à la fin de la présente Convention, pour quelque motif que ce soit, le Déléгатant (ou un tiers désigné par le Déléгатant) sera substitué de plein droit au Déléгатaire dans les conventions d'occupation et contrat conclus par le Déléгатaire, y compris les acquisitions de droits d'usage d'infrastructures existantes, qui seraient encore en vigueur.

Ces conventions seront exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

Concernant les contrats de Service conclus avec les Usagers et dépassant le terme normal ou anticipé de la Convention, notamment les contrats à long terme (type IRU), qui prévoieraient le paiement d'avance du service par l'Usager, il sera fait application de l'Article 33.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des contrats et conventions en vigueur à la fin de la convention sera établi et communiqué par le Déléгатaire au Déléгатant six mois avant la fin de la Convention.

ARTICLE 33. SORT DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE ET PAR LE DELEGATAIRE ET DES PROVISIONS EN FIN DE DELEGATION

33.1. SORT DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE PAR LE DELEGATAIRE

A échéance normale ou anticipée de la présente Convention, les éventuels produits constatés d'avance par le Déléгатaire relatifs par exemple aux frais d'accès au Réseau des Raccordements terminaux et aux droits d'usage à long terme (IRU) au cours de la Convention, sont reversés au Déléгатant.

Ces produits constatés correspondent au montant cumulé des produits perçus au titre des IRU et des frais d'accès des Raccordements terminaux visés ci-dessus diminué du montant cumulé repris au compte de résultat.

Le Déléгатaire produira les tableaux correspondant et permettant au Déléгатant de vérifier le montant de ce reversement au plus tard deux mois avant le terme normal de la Convention.

Ce reversement du Déléгатaire au Déléгатant intervient après émission par ce dernier du titre de recettes correspondant.

33.2. SORT DES PROVISIONS

Sans préjudice des stipulations de l'Article 20 de la présente Convention, à échéance normale ou anticipée de la Convention, les provisions constituées par le Déléгатaire pour le Déléгатant et qui n'ont pas été utilisées, sont restituées au Déléгатant.

ARTICLE 34. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC A LA FIN DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

Le Délégrant s'engage à se rapprocher du Délégataire afin de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service au terme de la Convention. Dans les deux (2) ans précédant le terme normal ou anticipé de la Convention de délégation, les Parties mettront à profit ce délai afin de décider des mesures notamment techniques et commerciales à prendre ainsi que toutes dispositions utiles pour que les Usagers ne souffrent pas d'une interruption du service.

A ce titre, le Délégataire assurera le transfert au Délégrant ou à tout tiers désigné par lui pour succéder au Délégataire de la connaissance et du savoir-faire dont il dispose et lié à la conception et à l'exploitation du Réseau et remettra l'ensemble de la documentation nécessaire à cet effet.

Le Délégrant aura la faculté, de prendre pendant les six derniers mois de la Convention, les mesures nécessaires pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire et en s'assurant de garder le Délégataire indemne de tout impact économique.

A l'expiration de la Convention, le Délégrant se substitue au Délégataire dans l'exercice de tous ses droits et dans l'exécution de tous ses engagements en vigueur, nés et souscrits au cours et dans l'intérêt de la Délégation.

TITRE VIII : STIPULATIONS FINALES

ARTICLE 35. REVISION DE LA CONVENTION

Une révision des stipulations de la Convention pourra intervenir notamment dans les cas suivants :

- en cas de non prise en compte par le Délégrant des avis du Délégataire concernant la conception des Zones arrière de NRO construites se traduisant par une modification de l'équilibre économique de la Convention, le Délégrant s'engageant à accorder dans cette hypothèse, en tant que de besoin, une subvention d'exploitation au Délégataire pour rétablir cet équilibre conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT ;
- en cas d'écart entre le calendrier prévisionnel de construction et le calendrier constaté dans les conditions visées à l'Article 23 se traduisant par un renchérissement des prix appliqués par son Concessionnaire au Délégataire, le Délégrant s'engage à assumer, par tout moyen, les surcoûts engendrés par le retard dans le déploiement du Réseau du Délégrant et supportés par la SPL, y compris l'octroi de subventions d'exploitation dans les conditions visées aux dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT ;
- en cas d'écart à la baisse de plus de 20% entre la taille moyenne du NRO constaté à la conception du Réseau (correspondant au nombre de Logements FTTH divisé par le nombre de NRO) et l'objectif d'une taille moyenne de 3000 Logements FttH par ZA NRO;
- en cas d'adaptation du service en application de l'Article 9 ci-avant ayant une incidence significative sur la présente Convention.

Toute demande de révision par l'une des Parties doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Délégrant et le Délégataire se rencontreront alors à la demande de la Partie la plus diligente, pour rechercher, de bonne foi, les mesures éventuelles permettant de remédier à cette situation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Parties s'engagent alors à se réunir dans les trente (30) jours ouvrés de la réception, par son destinataire, de la demande de révision.

Si, dans les cinq (5) mois à compter de la demande de révision par l'une des Parties, un accord entre les Parties n'est pas intervenu, les Parties conviennent de mettre en œuvre les stipulations de l'Article 39.

ARTICLE 36. FORCE MAJEURE, CAS FORTUIT, IMPREVISION ET FAIT DU DELEGANT ET D'UN TIERS

36.1. FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les notions de force majeure et de cas fortuit s'entendent comme tout évènement reconnu comme tel par la jurisprudence française.

En cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Notamment, sont d'ores et déjà considérés comme un cas de force majeure ou cas fortuit les éléments suivants :

- aléas géologiques que l'état des connaissances ne permettait pas d'anticiper ;
- découvertes et imprévus archéologiques ;
- contraintes liées à des circonstances météorologiques exceptionnelles comme les cyclones ;
- troubles de toutes natures liées à des mesures de police temporaires et non prévisibles.

Si l'une des Parties invoque la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, elle le notifie immédiatement, par écrit, à l'autre Partie, en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter, et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

L'autre Partie notifie alors, dans un délai de quinze (15) jours, sa décision quant au bien-fondé de la qualification de la force majeure ou de cas fortuit aux Parties ainsi qu'aux effets de l'événement en cause.

La Partie qui invoque un événement constitutif de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures et notamment accomplir toutes les démarches et diligences nécessaires raisonnables pour limiter les conséquences des événements susvisés et/ou trouver toute solution alternative à des conditions techniques et financières équivalentes.

Dès que l'effet d'empêchement dû à un des événements susvisés cessera, les obligations de la Convention seront de nouveau exécutées.

Il en est de même lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un événement imprévisible et extérieur aux Parties empêchant l'une d'entre elles d'exécuter des obligations.

Si (i) le cas de force majeure ou le cas fortuit a une durée supérieure à trois (3) mois, et est de nature empêcher la poursuite de la Convention sans un bouleversement de l'économie générale de la Convention, et (ii) que les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur les conditions de la poursuite de la Convention dans un nouveau délai de trois (3) mois, la plus diligente des Parties au terme de cette période totale et maximale de six (6) mois aura la faculté d'engager un règlement de différend au sens de l'Article 39.

36.2. IMPREVISION

En cas d'aléa économique bouleversant l'exécution de la Convention, les Parties se rapprocheront pour rééquilibrer de bonne foi l'économie de la Convention.

36.3. FAIT DU DELEGANT ET FAIT D'UN TIERS

Le Déléataire n'engage sa responsabilité envers le Délégant ni n'encourt de sanction pour inexécution de ses obligations contractuelles lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte du fait d'un tiers, étant entendu que le Déléataire :

- ne pourra pas s'exonérer des retards dus à ses sous-traitants ;
- devra démontrer avoir fait toute diligence auprès du Délégrant ou du tiers en vue d'éviter ou limiter les retards ;
- devra démontrer le lien direct entre d'une part, le fait (ou l'inaction) du Délégrant ou du tiers et d'autre part, le retard subi.

Par conséquent le tiers visé ne peut pas être ni un représentant, ni un salarié, ni un préposé, ni un débiteur, ni tout autre personne physique ou morale ayant un quelconque lien contractuel avec le Délégataire, à l'exception des fournisseurs non substituables.

Est notamment considéré, aux termes du présent article, comme fait d'un tiers le refus d'accès à une propriété privée.

Dans l'hypothèse où le fait d'un tiers aurait un impact économique ou financier sur la Convention, les Parties se rencontreront afin notamment d'évaluer ces impacts et de prendre les mesures permettant de compenser les impacts sur l'équilibre de la Convention et d'assurer la bonne continuité du service délégué

ARTICLE 37. CESSION DE LA CONVENTION

Eu égard au caractère *intuitu personae* de la présente Convention, sa cession partielle ou totale, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, ne pourra être envisagée que dans le respect des procédures légales et sera soumise à l'accord préalable, exprès et écrit du Délégant.

Dans l'hypothèse d'une cession partielle ou totale de la Convention, un avenant sera formalisé afin de redéfinir les contours et le périmètre de la Convention, sous réserve de ne pas porter atteinte aux caractéristiques essentielles de la Délégation ainsi qu'à son économie.

Le non-respect des stipulations des alinéas précédents entraînera automatiquement l'inopposabilité au Délégant de la cession de la Convention, et pourra entraîner la résiliation prononcée par le Délégant et ce dans les conditions prévues à l'Article 30 de la présente Convention.

ARTICLE 38. TRANSFERT DE LA CONVENTION PAR LE DÉLÉGANT

En cas d'adhésion du Délégant à un groupement de collectivités territoriales ou de transformation ou de fusion du Délégant au sens du CGCT, le Délégant pourra transférer la Convention dans les conditions fixées par ce code si l'objet de la Convention relève des compétences dudit groupement ou de la nouvelle entité. Dans cette hypothèse, le Délégataire ne saurait solliciter une quelconque indemnité ou modification de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 39. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de désaccord entre le Délégant et le Délégataire dans l'application de la présente Convention, et en dehors des cas où le Délégant est fondé à mettre en œuvre les mesures coercitives prévues au Titre IX de la présente Convention, la Partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Malgré l'existence de ce différend, le Délégataire doit continuer à exécuter la présente Convention et les décisions du Délégant, sauf en cas de force majeure et cas fortuit de l'Article 36.1.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la réception de ce mémoire, les Parties se réunissent en comité de suivi et font tout leur possible pour résoudre leur différend.

Si, dans les trois (3) mois à compter de l'envoi du mémoire susvisé, un accord entre les Parties n'est pas intervenu, les Parties conviennent de solliciter l'avis d'une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le Délégant, l'autre par le Délégataire, et le troisième par le Délégant et le Délégataire d'un commun accord. Faute pour les Parties de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours sur la désignation d'un troisième membre de la commission, cette désignation sera faite par le Président du tribunal administratif compétent, saisi à la demande de la Partie la plus diligente. Par dérogation, en cas de force majeure et cas fortuit de l'Article 36.1, le délai de trois (3) mois susvisé ne s'appliquera pas.

Les membres de la commission ont les compétences techniques et économiques nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils se prononcent, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la désignation du troisième membre sur la réalité technique, opérationnelle et/ou financière des causes de révision avancées.

Au vu de l'avis de la commission de conciliation, les Parties se rapprocheront pour définir, par le biais d'un avenant au présent contrat, les nouvelles conditions contractuelles.

En cas de désaccord entre les Parties sur l'avenant à signer après la saisine de ladite commission de conciliation, et ce, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties est libre de saisir le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 40. COMMUNICATION

Toute communication institutionnelle, notamment vis-à-vis des membres du Délégué, sera préalablement soumise pour information au Délégué.

Les inaugurations des mises en service technique se feront en concertation préalable entre les Parties.

Les modalités relatives aux actions de communication y compris celles liées à la mise en service du Réseau seront déterminées le moment venu par les Parties en Comité de suivi. Les frais liés à ces actions de communication seront supportés par le Délégué dans la limite du budget défini dans le plan d'affaire.

Le Délégué s'engage à être disponible pour répondre aux besoins liés aux actions de communication réalisées par le Délégué.

La responsabilité du Délégué en terme de communication ne retire en rien l'intérêt d'une communication par le Délégué sur son territoire pour le bénéfice des deux parties.

ARTICLE 41. DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Délégué, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 42. NOTIFICATIONS

L'ensemble des communications et notifications effectuées en application de la Convention sera fait aux adresses suivantes.

Pour le Délégué :

Monsieur le Président du Délégué

Pour le Délégué :

Monsieur le Directeur Général

Chaque notification ou autre communication signifiée pour l'exécution de la présente Convention se fera par écrit et sera soit remise en mains propres contre décharge, soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux interlocuteurs et numéros que les parties indiquent ci-dessus.

Toute modification pourra être effectuée moyennant un préavis de quinze (15) Jours.

Toute notification ou communication, signifiée ainsi qu'il est dit au présent Article, sera réputée être régulièrement délivrée.

ARTICLE 43. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DIVISIBILITE DE LA CONVENTION

Les Documents contractuels comprennent la Convention et ses Annexes, qui en sont l'accessoire. En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, la stipulation figurant dans le corps de la Convention prévaudra.

Au cas où une stipulation de la Convention est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la Convention.

Dans le cas où une ou plusieurs des clauses de la Convention seraient annulées ou rendues inapplicables par une décision de justice, les Parties continueront à appliquer les autres clauses dans le respect de l'équilibre initial de la Convention.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires

Le _____ 2016

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Calendrier de remise des éléments de Réseau
- Annexe 2 :** Règles d'ingénierie du réseau et des sites d'hébergement (Source Annexe 4 Axione)
- Annexe 3 :** Processus d'assistance aux études et recettes des réseaux des actionnaires (source Annexe 3 Axione)
- Annexe 4 :** Raccordement final (source Annexe 8 Axione)
- Annexe 5 :** Activation du réseau (source annexe 7 Axione)
- Annexe 6 :** Bordereaux de prix unitaires pour les prestations acquises par le Délégué
- Annexe 7 :** Plan d'affaires prévisionnel

